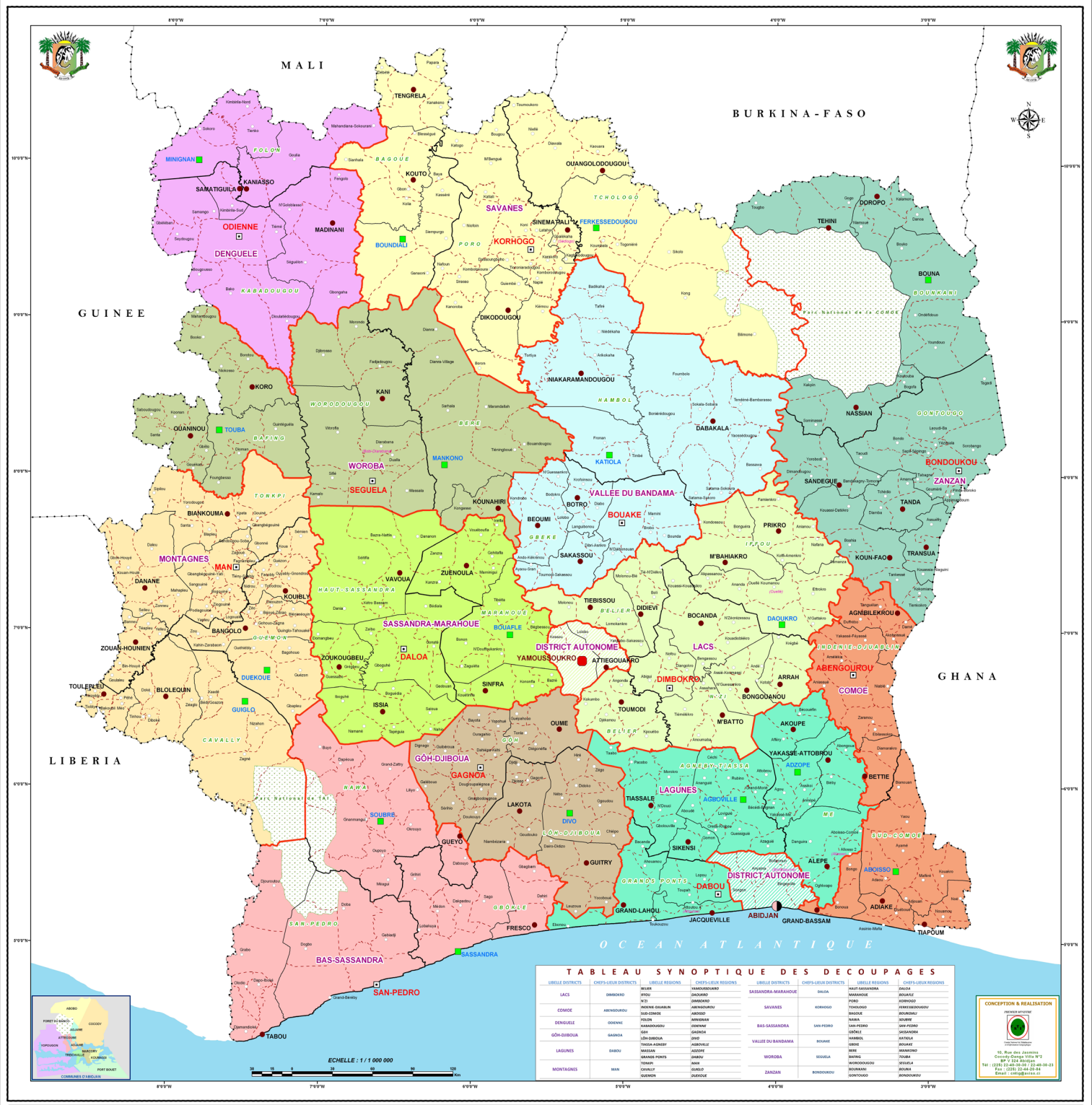


REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL



**PLAN D'ACTION NATIONAL 2015-2017
DE LUTTE CONTRE LES PIRES FORMES
DE TRAVAIL DES ENFANTS**

CARTE ADMINISTRATIVE



LEGENDE

- LIMITES ADMINISTRATIVES**
 - d'Etat
 - de Région
 - - - de Département
 - - - de Sous-Préfecture
 - de District
- LOCALITES**
 - Capitale Politique
 - Capitale Economique
 - Chef-lieu de District
 - Chef-lieu de Région
 - Chef-lieu de Département
 - Chef-lieu de Sous-Préfecture (Sous-Préfecture)
- DISTRICTS AUTONOMES**
 - ABIDJAN
 - YAMOUSOUKRO
- 2 DISTRICTS AUTONOMES**
- 12 DISTRICTS**
- 30 REGIONS**
- 95 DEPARTEMENTS**
- 498 SOUS-PREFECTURES**

DISTRICTS ADMINISTRATIFS

- BANDAMA
- BAS-SASSANDRA
- COMOÉ
- DENGUELE
- GÔN-DJIBOUA
- LACS
- LAGUNES
- MONTAGNES
- SASSANDRA-MARAHOUÉ
- SAVANES
- WOROBA
- ZANZAN

S O M M A I R E

Sigles et Abréviations	5
Certificat de Validation	6
Avant-propos	7
Introduction	9
Méthodologie	11
Contexte et justification	13
Première partie : La situation du travail des enfants en Côte d'Ivoire	14
I. Quelques indications terminologiques	15
1.1. La distinction entre les tâches acceptables et le travail des enfants	15
1.1.1. Les activités non assimilables au travail des enfants	15
1.1.2. Les travaux légers	16
1.2. Le travail des enfants	16
1.2.1. Le travail des enfants avant l'âge minimum légal	17
1.2.2. Les pires formes de travail des enfants	17
1.2.3. Le travail dangereux des enfants	18
II. La prévalence et les caractéristiques du travail des enfants en Côte d'Ivoire	19
2.1. La prévalence du travail des enfants	19
2.2. Les caractéristiques du travail des enfants	19
2.3. La répartition du travail des enfants	19
III. La stratégie et le cadre de pilotage de l'action gouvernementale	22
3.1. La réalisation d'études et enquêtes	22
3.2. Le renforcement du cadre légal et réglementaire	22
3.3. L'adoption d'un Plan d'Action National et d'une politique nationale de protection de l'enfant	23
3.4. La mise en place du système d'observation et de Suivi du Travail des Enfants en Côte d'Ivoire (SOSTECI)	23
3.5. La mise en place d'un cadre institutionnel national	23
3.6. Les principes et lignes directrices de l'action gouvernementale	24
Deuxième partie : Les principaux acquis du Plan d'Action National 2012-2014	25
I. Au titre de la prévention	26
1.1. Le renforcement du cadre législatif et réglementaire	26
1.2. La sensibilisation des populations et la mobilisation sociale	26
1.3. Le renforcement des capacités des acteurs	26
II. Au titre de la protection des enfants	27
2.1. L'accès des enfants à l'éducation et aux structures de prise en charge	27
2.2. La prise en charge des enfants victimes	27
2.3. Le renforcement de la coopération sous régionale	27
2.4. Le développement communautaire	27

III. Au titre de la répression	28
3.1. Le renforcement des capacités opérationnelles de la police et de la gendarmerie Nationales	28
3.2. Les opérations de police	28
IV. Au titre du suivi-évaluation	29
4.1. La mise en œuvre du Système d'Observation et de Suivi du Travail des enfants (SOSTECI)	29
4.2. Le suivi de la mise en œuvre du Plan d'Action National	29
V. Les difficultés rencontrées et les recommandations	29
5.1. Les difficultés rencontrées	29
5.2. Les recommandations de l'atelier bilan du Plan d'Action National 2012-2014	29
Troisième partie : La stratégie d'opérationnalisation du Plan d'Action National 2015- 2017	30
I. Les objectifs et axes stratégiques	31
1.1. La prévention	31
1.2. La protection et l'assistance aux victimes	31
1.3. La répression	32
1.4. La coordination et le suivi-évaluation	32
II. La mise en œuvre du plan d'action national	33
2.1. Les mécanismes de coordination et de suivi-évaluation	33
2.1.1. La coordination au niveau national	34
2.1.2. La coordination au niveau local	34
2.2. Le suivi-évaluation	34
2.2.1. Le suivi-évaluation au niveau national	34
2.2.2. Le suivi-évaluation au niveau local	34
III. Le budget et la matrice des activités	34
3.1. Le budget et le financement du Plan d'Action National	34
3.2. Le tableau récapitulatif du budget du Plan d'Action National	35
3.3. La matrice des activités	35
Conclusion	48
ANNEXES	49
Annexes 1 : loi N° 2010-272 du 30 Septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants en Côte d'Ivoire	
Annexes 2 : Décret N° 2014-290 du 21 Mai 2014 portant modalités d'application de la loi N° 2010-272 du 30 Septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants en Côte d'Ivoire	

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AGR	: Activités Génératrices de Revenus:
ANADER	: Agence Nationale d'Appui au Développement Rural
BIT	: Bureau International du Travail
CDE	: Convention des Nations Unies Relative aux Droits de l'Enfant
CIM	: Comité Interministériel de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des Enfants
CNS	: Comité National de Surveillance des actions de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants
CGECI	: Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire
CLCCG	: Child Labor Cocoa Coordinating Group
DLTE	: Direction de la Lutte contre le Travail des Enfants
DPE	: Direction de la Protection de l'Enfant
DSRP	: Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté
ENVM	: Enquête Nationale sur le Niveau de Vie des Ménages
ENTE	: Enquête Nationale sur le Travail des Enfants
ENSETÉ	: Enquête Nationale sur la Situation de l'Emploi et du Travail des Enfants
FIPME	: Fédération des Petites et Moyennes Entreprises
FESACI	: Fédération des Syndicats Autonomes de Côte d'Ivoire
GEPEX	: Groupement des Exportateurs de Café Cacao
GNI	: Groupement des Négociants Internationaux
ICI	: International Cocoa Initiative
INS	: Institut National de la Statistique
IRC	: International Rescue Committee
ILAB	: Bureau of International Labor Affairs
IPEC	: Programme International pour l'Abolition du Travail des Enfants
MEMEAFF	: Ministère d'Etat, Ministère de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Formation Professionnelle
MENET	: Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique
MSFFE	: Ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
ONU CI	: Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire
OIPC INTERPOL	: Organisation Internationale de Police Criminelle Interpol
OIT	: Organisation Internationale du Travail
PAN	: Plan d'Action National
PANE	: Plan d'Action National pour l'Enfant
PND	: Plan National de Développement
PNPE	: Politique Nationale de Protection de l'Enfant
PFTE	: Pires Formes de Travail des Enfants
SOSTECI	: Système d'Observation et de Suivi du Travail des Enfants en Côte d'Ivoire
UNICEF	: Fond des Nations Unies pour l'Enfance
USDOL	: The United States Department Of Labor
UGTCI	: Union Générale des Travailleurs de Côte d'Ivoire
WCF	: World Cocoa Foundation (Fondation Mondiale du Cacao)



CERTIFICAT DE VALIDATION

Le Comité National de Surveillance des actions de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants (CNS), présidé par Madame **Dominique OUATTARA**, Première Dame de Côte d'Ivoire, exprime sa satisfaction quant à la consultation tripartite et à la démarche participative qui a conduit tout le processus d'élaboration du présent Plan d'Action National.

En conséquence, Nous soussignés, les Membres du Comité National de Surveillance, attestons la validation du Plan d'Action National 2015-2017 de lutte contre les pires formes de travail des enfants et invitons toutes les parties prenantes à se l'approprier.

Ce document de stratégie nationale se situe dans la dynamique de remédiation engagée par l'ensemble des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux. Sa mise en œuvre devra permettre de consolider les acquis et d'ouvrir le champ vers la réalisation de nouveaux progrès.

Car c'est par la conjugaison des efforts de tous que nous parviendrons à prendre définitivement l'ascendance sur ce fléau dans notre pays.

Fait à Abidjan, le 22 janvier 2015
Pour le Comité National de Surveillance

LA PRESIDENTE

Dominique OUATTARA
Première Dame de Côte d'Ivoire

A V A N T - P R O P O S

Dans de nombreuses régions du monde, il est admis et de pratique courante que les enfants apprennent auprès de leurs parents à accomplir des tâches légères dans le cadre des activités familiales. Cela peut être une expérience positive qui les aidera à acquérir les compétences de base ainsi que les vertus indispensables à une vie sociale épanouie.

Il ne s'agit pas, en l'occurrence des travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant. Dans ce cas, le travail effectué par l'enfant s'inscrit dans le domaine des « pires formes de travail des enfants ».

Les pires formes de travail des enfants constituent en effet des violations intolérables des droits de l'enfant à être protégé contre toute forme d'exploitation, à bénéficier d'activités récréatives, d'une éducation, de soins médicaux et à vivre dans un environnement familial adéquat.

Selon la Convention n°182 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), il s'agit de toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés.

Il s'agit aussi de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ou de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes.

Les enfants victimes des pires formes de travail sont souvent coupés de leur famille et de leur communauté d'origine, pour travailler dans des secteurs d'activité tels que la prostitution et la pornographie, l'agriculture, les activités minières, le secteur manufacturier et l'artisanat, la pêche, les transports, le commerce, la mendicité et la domesticité. Ces enfants sont sans défense face à la maltraitance et à l'exploitation et ils souffrent de traumatismes occasionnés par les atteintes successives portées à leurs droits. Ils travaillent dans l'isolement et sont l'objet de violences verbales, physiques et psychologiques, et même, dans certains cas, de sévices sexuels. Ils ne reçoivent ni instruction ni formation, de sorte que leur avenir à long terme est également compromis.

A l'échelle mondiale, selon les récentes estimations du Bureau International du Travail (BIT) publiées dans son rapport intitulé « Mesurer les progrès dans la lutte contre le travail des enfants, estimations et tendances mondiales 2000-2012 », 168 millions d'enfants sont en situation de travail des enfants. Ce qui représente environ 11% de l'ensemble des enfants.

En Côte d'Ivoire, le « rapport d'étude des phénomènes de la traite et du travail des enfants dans les secteurs de l'agriculture, des mines, du transport, du commerce et du domestique » de 2012, indique que le travail à abolir touche 1.622,140 enfants sur les 2.213.708 économiquement occupés.

Quant à l'« Enquête nationale sur la situation de l'emploi et du travail des enfants de 2013 (ENSETÉ 2013) » elle permet d'estimer à 1.424,996 le nombre d'enfants concernés par le travail des enfants à abolir, soit sept enfants sur dix économiquement occupés et un enfant sur cinq âgé de 5 à 17 ans. Sur ces 1.424,996 enfants âgés de 5 à 17 ans qui sont astreints à un travail à abolir, 539.177 sont impliqués dans un travail dangereux.

¹ Mesurer les progrès dans la lutte contre le travail des enfants, estimations et tendances mondiales 2000-2012 ; Département de la gouvernance et du tripartisme, Programme International pour l'abolition du travail des enfants (IPEC)

Ces chiffres bien qu'indicatifs, sont révélateurs de l'ampleur et de la persistance du phénomène au niveau national. C'est pourquoi, le Président de la République, SEM Alassane OUATTARA, a dès son accession au pouvoir d'Etat, érigé la lutte contre les pires formes de travail des enfants au rang de priorité nationale. Cela s'est traduit par la prise en compte de cette question dans le Plan National de Développement (PND 2012-2015), à travers les mesures suivantes :

- Renforcer les capacités des structures de lutte contre les pires formes de travail des enfants ;
- Améliorer les mécanismes d'intégration et de réinsertion des femmes, des jeunes filles et des enfants vulnérables ;
- Renforcer la lutte contre la traite et l'exploitation des enfants.

Cette volonté politique du Président de la République et du Gouvernement ivoirien s'est traduite par la prise de mesures visant à restreindre la vulnérabilité des enfants, des familles et des communautés en s'attaquant aux causes profondes du mal, mais aussi en offrant aux enfants soustraits à l'exploitation, des alternatives plus sûres à travers l'éducation et la formation professionnelle.

Conscient du rôle joué par les acteurs non gouvernementaux dans la lutte contre le fléau, le gouvernement tient à adresser ses remerciements à l'ensemble de la communauté des acteurs associatifs, aux partenaires sociaux, aux acteurs de l'industrie du chocolat, pour leurs efforts constants dans la lutte contre le travail des enfants.

Le gouvernement voudrait en particulier remercier, le Bureau International du Travail (BIT) et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), pour leur soutien et leurs actions en faveur de la promotion du travail décent et la protection des enfants.

Le gouvernement de Côte d'Ivoire tient également à remercier le Sénateur Tom Harkin et le Représentant Eliot Engel, ainsi que le gouvernement Américain, pour leur appui constant en faveur de la lutte contre les pires formes de travail des enfants.

Le gouvernement, exprime par ailleurs ses remerciements à Madame Dominique OUATTARA, Première Dame de la République de Côte d'Ivoire et Présidente du Comité National de Surveillance des actions de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants, pour son engagement personnel et son leadership dans la lutte contre la traite et les pires formes de travail des enfants.

Chers Partenaires et acteurs sociaux, dans cette campagne nationale engagée contre le fléau des pires formes de travail des enfants, seule notre détermination et notre volonté de mener des actions concertées et coordonnées, nous permettront d'ouvrir la voie à des perspectives plus prometteuses pour tous les enfants vivant sur le territoire national.

Merci à tous de votre adhésion et de votre engagement pour la cause d'une enfance épanouie.

Anne Désirée OULOTO

Ministre de la Solidarité, de la Famille,
de la Femme et de l'Enfant
Vice-présidente du Comité Interministériel

Moussa DOSSO

Ministre d'Etat, Ministre de l'Emploi, des Affaires
Sociales et de la Formation Professionnelle
Président du Comité Interministériel

I N T R O D U C T I O N

Face à la lancinante et préoccupante question des pires formes de travail des enfants, la Côte d'Ivoire s'est engagée, sous l'impulsion du Président de la République, SEM Alassane OUATTARA, à mener une vaste offensive nationale contre le fléau.

Cet engagement du Gouvernement s'est opérationnalisé à travers la mise en œuvre du Plan d'Action National 2012-2014 de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants, adopté le 28 mars 2012.

Au cours de ces trois dernières années, les acteurs institutionnels publics notamment le Comité Interministériel de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants (CIM) et le Comité National de Surveillance des actions de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants (CNS), ont travaillé en synergie avec l'ensemble des acteurs non gouvernementaux pour des actions plus efficaces.

Les interventions se sont traduites sur le terrain par un faisceau d'activités visant à prévenir le phénomène, à protéger les enfants victimes, à réprimer les trafiquants et à suivre et évaluer les initiatives.

Ces efforts collectifs ont permis à la Côte d'Ivoire de réaliser d'importants progrès dans la lutte contre les pires formes de travail des enfants, dont l'un des résultats les plus significatifs est son reclassement de la catégorie 2 sous surveillance à la catégorie 2, dans les rapports 2012 et 2013 du Gouvernement Américain sur la traite des personnes. Ce qui a contribué à éviter à la Côte d'Ivoire la menace de sanction sur son cacao.

Aussi, l'adoption du nouveau Plan d'Action National 2015-2017, s'inscrit-elle dans cette dynamique d'action et sa mise en œuvre s'amorce avec d'importants acquis aux nombres desquels, il convient de citer :

- La réalisation de deux enquêtes sur le travail des enfants. Ces enquêtes permettent aujourd'hui de disposer d'une cartographie et de données actuelles sur le phénomène en Côte d'Ivoire. Il s'agit de l'Enquête nationale sur la situation de l'emploi et du travail des enfants, réalisée en 2013-2014 par le Ministère de l'Emploi en partenariat avec l'Institut National de la Statistique (INS) et le Bureau International du Travail (BIT) et l'enquête sur le travail des enfants dans la production du cacao en Côte d'Ivoire, réalisée par l'Université de Tulane en 2013-2014 ;
- la signature du décret n° 2014-290 du 21 mai 2014 portant modalités d'application de la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants, qui permet de condamner les auteurs de traite et d'exploitation d'enfants ;
- l'adoption par le Gouvernement en juin 2014 de la politique nationale de protection de l'enfant, qui définit les orientations et les outils pour l'organisation et le fonctionnement du système de protection de l'enfant au niveau local et national ;
- l'institutionnalisation d'un Parlement des enfants en Côte d'Ivoire par décret n° 2013-857 du 19 décembre 2013, qui permet de mettre à la disposition de tous les enfants, une tribune de libre expression qui a pour but d'assister les pouvoirs publics dans la mise en œuvre de la politique nationale de protection de l'enfant ;
- la signature le 17 octobre 2013, d'un accord bilatéral avec le Burkina Faso pour lutter contre la traite transfrontalière des enfants. Ce nouvel accord vient renforcer la coopération sous-régionale en la matière déjà marquée par l'accord entre la Côte d'Ivoire et le Mali signé le 1^{er} septembre 2000 et l'accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest, signé le 27 juillet 2005 ;

- l'opérationnalisation dans sept Départements pilotes, du Système d'Observation et de Suivi du Travail des Enfants en Côte d'Ivoire (SOSTECI), dont l'un des résultats majeurs est la mise en place d'une base de données sur le travail des enfants dans les localités pilotes ;
- La création et l'appui à 1 114 comités locaux de protection dont le rôle est de participer à la mobilisation sociale au niveau local.

Forts de ces acquis, la mise en œuvre du Plan d'Action National 2015-2017 de lutte contre les pires formes de travail des enfants, doit permettre de poursuivre et d'intensifier les actions engagées. L'ambition à l'échéance 2017 est de réduire de 70% les pires formes de travail des enfants en Côte d'Ivoire. L'atteinte de cet objectif passe entre autre par le renforcement de l'accès des enfants à une éducation de base gratuite et de qualité et à une formation professionnelle adaptée aux exigences du marché de l'emploi, la réduction des facteurs de vulnérabilité ou de risque à travers l'amélioration des conditions de vie des communautés, l'établissement de procédures formelles et opérationnelles de prise en charge des enfants afin de maximiser le taux d'enfants retirés des pires formes de travail des enfants, la sensibilisation et l'information des populations pour un changement de comportement en faveur de la protection des enfants et la répression des auteurs de traite et d'exploitation d'enfants.

Ainsi, la stratégie d'opérationnalisation de ces objectifs s'articule autour de quatre axes à savoir :

1. La prévention du phénomène ;
2. La protection et l'assistance aux victimes ;
3. La répression des auteurs de traite et d'exploitation d'enfants ;
4. La coordination et le suivi-évaluation des actions de remédiation.

Par ailleurs, le Plan d'Action National 2015-2017 est centré sur une stratégie multisectorielle et inclusive. Il permet de mener une action d'envergure nationale capable de générer les changements positifs durables de la situation des enfants victimes de pires formes de travail. Tous les secteurs d'activité économique sont pris en compte, qu'ils soient formels ou non formels.

Le Plan d'Action National traduit la volonté et la détermination du gouvernement et de ses partenaires techniques et financiers, de construire une économie nationale respectueuse des droits fondamentaux du travail en générale et des droits de l'enfant en particulier, à travers le renforcement des stratégies et mécanismes institutionnels de protection de l'enfant.

L'ensemble des activités prévues dans le présent Plan d'Action National converge vers cet objectif principal.

METHODOLOGIE

Le processus d'élaboration du Plan d'Action National 2015-2017 de lutte contre les pires formes de travail des enfants a été initié et conduit sous la supervision du Comité National de Surveillance des Actions de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants (CNS). Il a été marqué par le respect de deux principes directeurs et l'adoption d'un mode opératoire consensuel.

I. Les principes de l'élaboration du Plan d'Action National

Deux principes fondamentaux ont été observés à toutes les étapes du processus, il s'agit du principe de la consultation tripartite et du principe de la participation.

1.1. Le principe de la consultation tripartite

Le principe de la consultation tripartite fait référence à l'exigence pour le gouvernement, de consulter et d'impliquer les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs dans les décisions et politiques nationales concernant le domaine du travail, sous l'observation du Bureau International du Travail (BIT).

Ayant à l'esprit ce principe, le Comité National de Surveillance (CNS) a associé à l'élaboration du présent Plan d'Action National, les organisations d'employeurs suivant :

- La Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI)
- La Fédération Ivoirienne des Petites et Moyennes Entreprises (FIPME)

Au titre des organisations de travailleurs, ont été associés :

- L'Union Générale des Travailleurs de Côte d'Ivoire (UGTCI) ;
- L'Inter-syndicale de lutte contre le travail des enfants ;
- La Confédération des Syndicats des Conducteurs Routiers de l'Afrique de l'Ouest (CSCRAO) Section Côte d'Ivoire.

La constatation du respect de ce principe par le BIT a constitué le préalable à la mise en route du processus d'élaboration du document.

1.2. Le principe de la participation

Le principe de la participation découle de la volonté du gouvernement d'impliquer les acteurs non gouvernementaux dans l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre les pires formes de travail des enfants. L'objectif visé est de permettre une appropriation du Plan par toutes les parties prenantes pour une synergie d'action indispensable à l'atteinte des résultats escomptés.

Ainsi, outre les ministères et structures gouvernementales, ont été associés à l'élaboration du présent Plan d'Action National, les organisations du système des Nations Unies, les ONG nationales et Internationales, la communauté des acteurs associatifs intervenant dans la protection de l'enfant, les partenaires sociaux et les organisations d'entreprises.

II. Le mode opératoire de l'élaboration du Plan d'Action National

Le mode opératoire de l'élaboration du Plan d'Action National s'est réalisé en deux étapes :

- La mise en place d'un comité de rédaction
- Les réunions techniques de validation

2.1. La mise en place d'un comité de rédaction

La méthode de travail adoptée par le CNS a consisté à mettre en place un comité de rédaction qui est un groupe de travail chargé d'élaborer le Plan d'Action National. Ce groupe de travail, présidé par la Secrétaire Exécutive du CNS, était composé de vingt-cinq spécialistes de la protection de l'enfant issus des structures suivantes :

- Le Cabinet de la Première Dame ;
- la Direction de la lutte contre le travail des enfants (DLTE) du Ministère d'Etat, Ministère de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Formation Professionnelle ;
- la Sous-direction de la police criminelle chargée de la lutte contre la traite d'enfants et la délinquance juvénile (SDLTEDJ) du Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- La Direction de la Protection de l'Enfant (DPE) du Ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant ;
- La cellule de Lutte contre la traite et le travail des enfants CLTEE) du Ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant ;
- Le Ministère de l'Agriculture ;
- Le Conseil du Café-Cacao ;
- Le Bureau International du Travail (BIT) ;
- Le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) ;
- La section protection de l'enfance de l'ONUCL ;
- La Fondation ICI ;
- Save The Children;
- International Rescue Committee (IRC) ;
- Care international ;
- Le Forum des ONG;
- l'ONG Fraternité Sans limites ;
- Le Groupement des Exportateurs de café-Cacao (GEPEX) ;
- Le Groupement des Négociants Internationaux (GNI) ;
- L'Inter-Syndicale de lutte contre le travail des enfants ;
- La Fédération Ivoirienne des Petites et Moyennes Entreprises (FIPME) ;
- La Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI) ;
- La Confédération des Syndicats des Conducteurs Routiers de l'Afrique de l'Ouest Section Côte d'Ivoire (CSCRAO).

2.2. Les réunions techniques de validation

Le comité de rédaction a tenu au total huit rencontres pour achever l'élaboration du Plan d'Action préliminaire qui a ensuite été transmis aux acteurs clés en vue de recueillir leurs observations. Suite à la consolidation du document par le Comité de rédaction, un atelier de validation a été organisé pour permettre à toutes les parties prenantes de s'approprier le document. La phase finale du document a été marquée par son approbation par la Première Dame, Présidente du Comité National de Surveillance (CNS) et sa soumission au gouvernement pour adoption.

CONTEXTE ET JUSTIFICATION

L'analyse de la Situation de l'Enfant en Côte d'Ivoire la plus récente (SITAN, 2014)² alerte sur l'ampleur des abus, violence et exploitation à l'encontre des enfants.

Au-delà des questions de maltraitance physique et de violence sexuelle, les enfants continuent d'être exposés au travail abusif ou dangereux, et à la traite, avec des facteurs de risques liés à la non scolarisation, au non enregistrement des enfants à l'état civil et à une forte mobilité des enfants en dehors de la cellule familiale.

Ainsi, un enfant en âge d'aller à l'école primaire sur trois ne va pas à l'école, et on estime à 1.2 millions le nombre d'enfants qui sont aujourd'hui en dehors de l'école en Côte d'Ivoire.

Par ailleurs, malgré les progrès réalisés entre 2006 et 2012, une naissance sur trois n'est pas enregistrée à l'état civil, et environ 2 millions d'enfants de moins de 18 ans ne sont pas enregistrés à l'état civil si l'on exclut les enfants qui ont pu effectivement bénéficier des dispositions des Ordonnances de 2011 et de la Loi spéciale de 2013 relatives à l'enregistrement des enfants nés pendant la crise de 2000.

En outre, une forte proportion d'enfants circule en dehors de la sphère familiale, avec un enfant sur cinq en Côte d'Ivoire aujourd'hui qui ne vit avec aucun de ses parents biologique (20%). Cette proportion augmente avec l'âge : 21% des enfants âgés de 5-9 ans ; 30% des 10-14 ans et 41% des 15-17 ans ne vivent pas avec leurs parents. Le fait pour ces enfants de grandir loin de leur père et de leur mère augmente les risques de violences, abus et d'exploitation, les filles étant plus exposées (une fille sur trois) que les garçons (un garçon sur cinq) à cette dynamique de placement hors de la cellule parentale.

Selon l'étude la plus récente sur le Travail des enfants en Côte d'Ivoire (ENSETTE 2014)³, plus d'un enfant âgé de 5 à 17 ans sur quatre est économiquement occupé, avec en moyenne 35 heures de travail auxquelles s'ajoutent 12 heures hebdomadaires de tâches ménagères. Parmi ces enfants, 1.424.996 sont engagés dans un travail à abolir, soit un enfant sur cinq âgés de 5-17 ans (20.1%). Ce phénomène touche davantage les filles, que ce soit en zone urbaine ou rurale et intervient dans un cadre essentiellement familial (66,5 % de ces enfants sont des aides familiaux et 9% sont salariés).

Selon cette même étude, les enfants victimes d'un travail à abolir sont d'abord dans l'Agriculture (49,1%), même si plus d'un tiers est dans les Services (38,5%), et un enfant sur dix est dans l'industrie (12,4%).

Parmi les enfants âgés de 5 à 17 ans astreints à un travail à abolir, 539.177 sont victimes de travail dangereux, soit 37,8%. Le danger est lié essentiellement au volume horaire de travail (77%), mais 22% de ces enfants travaillent la nuit, 18,9% ont une occupation dangereuse, et près de 3,6% sont dans une branche d'activité dangereuse. Les enfants dans les régions des Montagnes, du Worodougou, du Denguélé, du Moyen Cavally, des Savanes et du Bafing sont plus exposés (près de quatre enfants sur dix).

Face à la persistance du phénomène, l'organisation d'une riposte nationale coordonnée s'impose comme une urgente nécessité. Aussi, l'ambition du Plan d'Action National à l'échéance 2017 est-elle de réduire les facteurs de vulnérabilité des enfants et des familles en mettant un accent particulier sur l'accès des enfants à l'éducation et à la formation et en améliorant les conditions de vie des populations.

² Analyse de la situation de l'enfant en Côte d'Ivoire 2014 « vers une société plus équitable dans un pays émergent »

³ Enquête nationale sur la situation de l'emploi et du travail des enfants (ENSETTE 2013) ; rapport descriptif

PREMIÈRE PARTIE

La situation du travail des enfants en Côte d'Ivoire

PREMIERE PARTIE: La situation du travail des enfants en Côte d'Ivoire

De manière absolue, le travail n'est pas interdit aux enfants. Cependant, les multiples réalités que recouvre le terme de « travail des enfants » nécessitent que l'on en apporte un éclairage au regard des normes légales en vigueur afin de mettre en évidence la ligne de partage entre les formes de travail interdites aux enfants et les formes de travail acceptables pour les enfants. De cette distinction découle l'analyse de la prévalence et de la répartition du travail des enfants en Côte d'Ivoire.

I. QUELQUES INDICATIONS TERMINOLOGIQUES

La compréhension des termes liés au travail des enfants constitue un préalable à la démarche de remédiation. Quelle distinction entre les tâches acceptables pour les enfants et le travail des enfants proprement dit ?

1.1. La distinction entre les tâches acceptables et le travail des enfants

Qu'entend-on par «travail des enfants»? Comment faire la différence entre les tâches «acceptables» effectuées par les enfants et le travail des enfants à proprement parler? La classification doit s'appuyer sur des critères fondés sur l'âge de l'enfant, la nature des travaux exécutés, les conditions dans lesquelles ils s'exercent et les objectifs poursuivis par chaque pays.

1.1.1. Les activités non assimilables au travail des enfants

Certaines formes de travail participent de la formation et de l'apprentissage empirique de l'enfant sans compromettre son épanouissement physique et son éducation. En général, ces travaux sont admis car ne constituant pas un danger potentiel pour la santé et la survie de l'enfant. Il s'agit du travail dit socialisant et des travaux légers.

1.1.1.1. Le travail socialisant de l'enfant

La participation des enfants ou des adolescents à des travaux qui ne nuisent pas à leur santé et à leur développement physique ou qui n'entravent pas leur scolarité est généralement considérée comme une expérience positive. Sont incluses les activités ménagères ou familiales, exercées dans les entreprises familiales ou les activités exercées en dehors des heures scolaires et pendant les vacances en vue de gagner de l'argent de poche. Ce type de travail contribue au développement des enfants et au bien-être de leur famille; il leur permet d'acquérir des compétences, des habitudes et de l'expérience qui renforceront leur rentabilité et leur productivité une fois adultes. Ce type d'activités ne peut en aucun cas être assimilé au travail des enfants tel que le conçoivent les lois et conventions internationales.

Ainsi, Les activités qui consistent simplement à aider les parents dans l'accomplissement des tâches familiales quotidiennes, auxquelles les enfants peuvent consacrer quelques heures par semaine et qui leur permettent de gagner un peu d'argent de poche, ne sont pas considérées comme de l'exploitation infantile, car elles ne contreviennent pas à leur bien-être.

1.1.1.2. Les travaux légers

Les travaux légers constituent une forme de travail des enfants autorisée par la loi et les conventions de l'OIT.

Ainsi, au terme de l'Article 7 de la Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'accès à l'emploi adoptée le 26 juin 1973, « la législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers des personnes de treize à quinze ans ou l'exécution, par ces personnes, de tels travaux, à condition que ceux-ci ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement; ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue ».

Pour les pays en développement où l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées, cet âge est de 12 à 14 ans. La durée de ce travail ne doit pas excéder huit heures par jour.

1.2. Le travail des enfants

Le travail des enfants fait référence à tout travail ou activité qui les prive de leur enfance de leur potentiel et de leur dignité et qui nuisent à leur développement physique et psychologique. En effet, ce sont des activités qui portent préjudice à la santé physique et mentale des enfants et qui entravent leur bon développement, compromettent leur éducation en les privant de toute scolarisation ou en les contraignant à abandonner prématurément l'école; ou encore en les obligeant à cumuler activités scolaire et professionnelle.

Ainsi, le travail des enfants comprend :

- le travail des enfants avant l'âge minimum légal ;
- les pires formes de travail des enfants ;
- le travail dangereux des enfants.

1.2.1. Le travail des enfants avant l'âge minimum légal

Le travail des enfants avant l'âge minimum légal est une des catégories du travail des enfants à abolir. Selon la Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'accès à l'emploi, l'âge minimum légal de base auquel les enfants sont autorisés à travailler est 15 ans. Cet âge peut être revu à 14 ans dans les pays en développement où l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées, c'est le cas de la Côte d'Ivoire où l'âge minimum d'accès à l'emploi est de 14 ans. Pour les travaux légers qui s'exercent pendant quelques heures seulement et de façon occasionnelle par l'enfant, la limite légale est fixée à 13-15 ans et 12-14 ans dans les pays en développement. Enfin, pour les travaux dangereux, la limite est repoussée à 18 ans et cette limite ne peut être réduite à 16 ans que sous certaines conditions dans les pays en développement où l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées.

1.2.2. Les pires formes de travail des enfants

Il s'agit de la forme intrinsèquement condamnable du travail des enfants. La convention n° 182 de l'OIT définit cette expression comme toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés; l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques; l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales spécifiques;

Il s'agit en général des travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant. Les pires formes de travail des enfants concernent les enfants réduits en esclavage, séparés de leur famille, exposés à des risques et des maladies graves et/ou livrés à eux-mêmes dans les rues des grandes villes, souvent dès leur plus jeune âge. Les pratiques suivantes sont considérées comme des pires formes de travail des enfants :

1.2.2.1. Le travail forcé ou obligatoire

Le terme travail forcé ou obligatoire des enfants désigne :

- tout travail ou service, en dehors des tâches familiales habituelles d'éducation et de travaux manuels scolaires, exigé d'un enfant qu'il ne doit pas faire, ou ne veut pas, ou ne peut pas faire, mais qu'on l'oblige à faire, sous la menace, les brimades, les voies de fait ou la privation de toutes natures, au profit de particuliers, d'organisations ou de sociétés ;
- Toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant est remis, soit par ses deux parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur ou toute personne ayant autorité sur lui, à un tiers, particuliers, organisations, sociétés, contre un paiement ou non en vue de l'exploitation dudit enfant ;
- L'imposition d'une forme quelconque de travail ou service en vue de produire ou recueillir les fruits que des particuliers, organisations ou sociétés utilisent ou dont ils font le commerce⁴.

1.2.2.2. La servitude

La servitude c'est la condition de tout enfant qui est tenu de vivre et de travailler pour une autre personne contre rémunération ou gratuitement sans pouvoir changer sa condition⁵.

1.2.2.3. L'exploitation des enfants

L'exploitation désigne toutes activités auxquelles l'on soumet l'enfant et qui ne présentent, pour ce dernier, aucun intérêt économique, moral, mental ou physique mais qui, par contre, procurent à l'auteur ou à toute autre personne, de manière directe, des avantages économiques, moraux ou psychiques.

L'exploitation comprend la prostitution de l'enfant et toutes formes d'utilisation à des fins sexuelles de l'enfant, le travail ou des services forcés, l'adoption illicite, l'union matrimoniale précoce ou forcée, ou toutes formes d'abus à des fins économiques ou sexuelles préjudiciables à la santé, au développement physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant⁶.

1.2.2.4. L'esclavage des enfants

L'esclavage est l'état ou la condition d'un enfant sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété⁷.

1.2.2.5. La traite d'enfants

La traite d'enfants s'entend de tout acte de recrutement, de transport, de transfert, d'hébergement, ou d'accueil d'enfants, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays, aux fins d'exploitation quels que soient les moyens utilisés⁸.

⁴ Article 7 de la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants

⁵ Article 13 (nouveau) de la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants

⁶ Article 8 de la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants

⁷ Article 14 (nouveau) de la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants

⁸ Article 11 de la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants

1.2.3. Le travail dangereux des enfants

La Recommandation n° 190 de l'OIT donne des indications pour quelques-uns des facteurs à prendre en considération pour déterminer ce que sont les travaux dangereux. Ainsi, les travaux dangereux comprennent :

- les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels ;
- les travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés ;
- les travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges ;
- les travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer des enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé ;
- les travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures, ou la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur.

Ainsi, le travail dangereux des enfants est un travail qui, par les conditions dans lesquelles il s'exerce, est de nature à :

- Mettre leur vie en danger ;
- Les priver de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité ;
- Nuire à leur santé et à leur développement physique et mental ;
- Les priver de leur scolarité ou de l'opportunité d'aller à l'école ;
- Les empêcher d'avoir une assiduité scolaire ou d'avoir l'aptitude de bénéficier de l'instruction reçue.

Sur la base de cette recommandation, l'article 4 de la Convention n° 182 de l'OIT relative aux pires formes de travail des enfants, donne la possibilité à chaque Etat partie de déterminer à travers sa législation nationale, les types de travaux dangereux après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés. En Côte d'Ivoire, cette liste est établie par l'Arrête n° 009 MEMEASS/CAB du 19 janvier 2012 révisant l'arrêté n° 2250 du 14 mars 2005 portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de dix-huit ans.

Il convient d'indiquer que les « travaux dangereux » sont une catégorie des pires formes de travail des enfants.

II. LA PREVALENCE ET LES CARACTERISTIQUES DU TRAVAIL DES ENFANTS EN COTE D'IVOIRE

L'étude la plus récente réalisée par le gouvernement de la Côte d'Ivoire sur la situation du travail des enfants est l'« enquête nationale sur la situation de l'emploi et du travail des enfants » (ENSETE) menée en 2013-2014 par l'Institut National de la Statistique (INS), l'Agence d'Etudes et de Promotion de l'Emploi (AGEPE) avec l'appui technique et financier du Bureau International du Travail (BIT).

Cette enquête a porté sur un échantillon de 12000 ménages avec un taux de réponses de 99%. Le nombre de ménages estimés est de 5.758.508 et la population est estimée à 23.167.642 d'habitants.

2..1. La prévalence du travail des enfants

1.976.343 enfants âgés de 5 à 17 ans vivant en Côte d'Ivoire sont économiquement occupés sur un ensemble de 7.084.440 d'enfants de cette tranche d'âge dénombrés au cours de l'enquête, soit 28,2% d'entre eux. Sur les 1.976.343 enfants répertoriés comme économiquement occupés, 1.424.996, soit 71,4% d'entre eux, sont astreints à un travail susceptible de nuire à leur intégrité physique ou psychique ; mais, ce sont 539.177 de ces enfants âgés de 5 à 17 ans qui sont réellement exposés à un travail dangereux, en raison notamment des longues heures durant lesquelles ils sont mobilisés, du fait qu'ils travaillent de nuit ou de la nature de leur occupation.

Ainsi, en Côte d'Ivoire, 1.424.996 enfants sont concernés par le travail des enfants à abolir, soit sept enfants sur dix économiquement occupés, ce rapport variant de 83,1% dans la région des Montagnes à 54,4% dans l'Agnéby. Les trois-quarts des enfants astreints à un travail à abolir sont âgés de moins de quatorze ans.

2.2. Les caractéristiques du travail des enfants

Selon la répartition par secteur d'activité, le travail des enfants en Côte d'Ivoire est concentré premièrement dans l'Agriculture (49,1%) et secondairement dans les Services (38,5%), l'industrie occupant 12,4% des enfants.

Selon la répartition par sexe, l'agriculture occupe 57,3% des garçons contre 41,1% des filles ; les services occupent 28,6% des garçons contre 48,1% des filles. 64,3% des enfants astreints à un travail à abolir le sont dans le cadre familial en qualité d'aides familiaux contre 8,9% de salariés et 6,6% de travailleurs indépendants. Par ailleurs, un quart des garçons astreints à un travail à abolir sont en situation d'apprentissage.

L'examen des facteurs de dangerosité du travail indique que les longues heures de travail constituent le risque essentiel auquel les enfants sont exposés (76,9% des enfants effectuant un travail dangereux), loin devant le travail de nuit (22%), les occupations dangereuses (18,9%) ou les branches d'activités (3,6%).

L'examen des caractéristiques du travail dangereux met en évidence le fait que les enfants exerçant des activités tertiaires sont davantage affectés par le danger. En effet, ce sont 47,5% des enfants exerçant dans ce secteur qui sont astreints à un travail dangereux, contre 36% dans l'agriculture.

2.3. La répartition du travail des enfants

La répartition ci-dessous procède de l'enquête nationale sur la situation de l'emploi et du travail des enfants en Côte d'Ivoire de 2013-2014.

Tableau 1 : Répartition des enfants astreints au travail selon le sexe, le groupe d'âge et le milieu de résidence

	Fille		Garçon		Total	
	N	%	N	%	N	%
Abidjan						
5-13 ans	57370	37,1	20833	13,5	78203	50,6
14-17 ans	45741	29,6	30493	19,7	76234	49,4
Total	103111	66,8	51326	33,2	154437	100,0
Autres villes						
5-13 ans	98830	38,6	67610	26,4	166440	65,0
14-17 ans	45956	18,0	43446	17,0	89402	35,0
Total	144786	56,6	111056	43,4	255842	100,0
Rural						
5-13 ans	446690	44,0	391597	38,6	838287	82,6
14-17 ans	77634	7,7	98798	9,7	176432	17,4
Total	524324	51,7	490395	48,3	1014719	100
Urbain						
5-13 ans	156199	38,1	88443	21,6	244642	59,7
14-17 ans	91697	22,3	73939	18,0	165636	40,3
Total	247896	60,4	162382	39,6	410278	100
Ensemble						
5-13 ans	602889	42,3	480040	33,7	1082929	76,0
14-17 ans	169330	11,9	172737	12,1	342067	24,0
Total	772219	54,2	652777	45,8	1424996	100,0

Tableau 2 : Répartition des enfants astreints au travail dangereux selon le sexe et la branche d'activités

	Fille		Garçon		Ensemble	
	N	%	N	%	N	%
Agriculture, chasse et sylviculture	70646	27	118782	42,8	189427	35,5
Pêche, pisciculture, aquaculture	1570	0,6	1110	0,4	2680	0,5
Activités extractives	4186	1,6	1943	0,7	6129	1,1
Activité de fabrication	25642	9,8	34691	12,5	60333	11,2
Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	4710	1,8	3330	1,2	8040	1,5
Construction	0	0	14154	5,1	14154	2,7
Commerce, réparation véhicule auto et articles domestiques	58086	22,2	63554	22,9	121640	22,6
Hôtels et restaurants	28520	10,9	4996	1,8	33515	6,1
Transports, activités auxiliaires de transport et communication	785	0,3	10546	3,8	11331	2,2
Immobilier, location et services aux entreprises	6541	2,5	9991	3,6	16532	3,1
Activités à caractère collectif ou personnel	15437	5,9	10824	3,9	26261	4,8
Employeurs de personnel domestique	45789	17,5	3053	1,1	48842	8,7
Ensemble	261650	100	277528	100	539177	100,0

Tableau 3 : Répartition des enfants astreints au travail dangereux selon le groupe d'âge et la branche d'activités

	5-13 ans		14-17 ans		Ensemble	
	N	%	N	%	N	%
Agriculture, chasse et sylviculture	86728	44	105699	30,9	192427	35,5
Pêche, pisciculture, aquaculture	1380	0,7	1368	0,4	2748	0,5
Activités extractives	591	0,3	5473	1,6	6064	1,1
Activité de fabrication	15177	7,7	44811	13,1	59988	11,2
Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	4139	2,1	3763	1,1	7902	1,5
Construction	6505	3,3	8552	2,5	15056	2,7
Commerce, réparation véhicule auto et articles domestiques	40407	20,5	81070	23,7	121477	22,6
Hôtels et restaurants	5519	2,8	26681	7,8	32200	6,1
Transports, activités auxiliaires de transport et communication	1577	0,8	9920	2,9	11497	2,2
Immobilier, location et services aux entreprises	8279	4,2	8552	2,5	16830	3,1
Activités à caractère collectif ou personnel	5322	2,7	20524	6	25846	4,8
Employeurs de personnel domestique	21682	11	25655	7,5	47337	8,7
Ensemble	197109	100	342068	100	539177	100,0

III. LA STRATEGIE ET LE CADRE DE PILOTAGE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE

La Côte d'Ivoire, pour faire face à la problématique du travail des enfants, a pris un certain nombre de mesures qui fondent l'essentielle de sa stratégie de remédiation. Les principales de ces mesures sont entre autre :

- la réalisation d'études et enquêtes ;
- le renforcement du cadre légal et réglementaire ;
- l'adoption d'un Plan d'Action National et d'une politique nationale de protection de l'enfant ;
- la mise en place du système d'observation et de Suivi du Travail des Enfants en Côte d'Ivoire (SOSTECI)
- la mise en place d'un cadre institutionnel national.

Par ailleurs, pour le gouvernement, le respect de certains principes demeures essentiels pour la conduite efficace des actions.

3.1. La réalisation d'études et enquêtes

Pour mieux adresser la question du travail des enfants, il est essentiel pour le gouvernement de disposer d'une cartographie exacte du phénomène et de statistiques fiables permettant d'orienter les stratégies de remédiation. A ce titre, la Côte d'Ivoire a réalisé en collaboration avec ses partenaires techniques et financiers, des études sur le phénomène dont les plus significatives sont les suivantes :

- L'enquête nationale sur le travail des enfants (ENTE 2005) ;
- L'étude sur le travail des enfants en Côte d'Ivoire, à partir des données de l'Enquête sur le niveau de vie (ENV 2008) ;
- L'étude sur le travail domestique en Côte d'Ivoire, à partir des données de l'Enquête sur le niveau de vie (ENV 2008) ;
- L'étude sur les phénomènes de la traite et du travail des enfants dans les secteurs de l'agriculture, des mines, du transport, du commerce et du domestique (EPFTE 2011) ;
- L'enquête nationale sur la situation de l'emploi et du travail des enfants (ENSETTE 2013).

Ces différentes études et enquêtes ont pour la plupart, permis de disposer d'informations statistiques pour la planification des politiques de lutte contre la traite et le travail des enfants.

3.2. Le renforcement du cadre légal et réglementaire

Le renforcement du dispositif légal vise à prévenir, réglementer et punir les actes liés au travail des enfants. Ainsi, le code du travail constitue le principal instrument juridique qui réglemente le travail en général et le travail des enfants en particulier. Le premier code du travail ivoirien issu de la loi n° 64-29 de 1964, fixe les modalités et les conditions d'emploi des enfants. Ce code a été révisé par la loi n° 95-15 du 12 janvier 1995 portant Code du Travail nouveau qui consacre le Titre II de son chapitre 3 au travail spécifique des femmes et des enfants. L'article 23-8 de ce Code du Travail fixe un âge minimum de travail en stipulant que « les enfants ne peuvent être employés dans une entreprise même comme apprentis, avant l'âge de quatorze (14) ans sauf dérogation édictée par voie réglementaire ». Le nouveau code du travail de 2015 comporte également des dispositions relatives au travail des enfants.

En outre, le Code du travail ivoirien interdit le travail de nuit des enfants, ainsi que le recrutement ou le placement des enfants dans certains secteurs d'activités ; de même, la loi adopte des dispositions complémentaires relativement au travail des enfants étrangers. Plus précisément, en ce qui concerne le travail de nuit, le Code dispose que « Le travail de nuit est interdit pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans », et ce dans tous les secteurs d'activité ; le travail de nuit étant tout travail effectué dans la période de huit heures consécutives comprises entre 21 heures et 5 heures du matin.

En plus des dispositions du Code du Travail, la Côte d'Ivoire a adopté en 2010, une loi spéciale portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants. Il s'agit de la loi n°372-2010 du 30 septembre 2010, qui prévoit des peines privatives de liberté allant de un à cinq ans et de dix à vingt ans selon le cas pour toute personnes qui fait exécuter des travaux dangereux à des enfants. Ou des peines d'amende allant de 500.000 FCFA à 1.000.000 FCFA ou de 5.000.000 FCFA à 50.000.000 FCFA.

Cette loi vise à réprimer les auteurs de traite et d'exploitation d'enfants ainsi que leurs complices en criminalisant les délits et les peines. Le décret d'application de cette loi a été signé par le Président de la République le 21 mai 2014. Il s'agit du décret n°2014-290 du 24 mai 2014 portant modalités d'application de la loi n°2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants.

Par ailleurs en 2005, le Gouvernement a dressé la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans à travers l'arrêté n°2250 du 14 mars 2015. Cet arrêté a été révisé en 2012 par l'arrêté n°009 du 19 janvier 2012. La prise de cet arrêté découle de la ratification de la Convention 182 de l'OIT sur les pires formes du travail des enfants.

3.3. L'adoption d'un Plan d'Action National et d'une politique nationale de protection de l'enfant

Depuis 2012, la politique nationale de lutte contre le travail des enfants en Côte d'Ivoire a été matérialisée à travers deux documents de référence. Il s'agit d'une part du Plan d'Action National 2012-2014 de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants et d'autre part, du document de politique nationale 2014-2018 de protection de l'enfant.

Le premier a un champ beaucoup plus spécifique en ce sens qu'il constitue le document de stratégie nationale qui permet à la Côte d'Ivoire d'opérationnaliser ses objectifs en matière de lutte contre la traite et les pires formes de travail des enfants. Le second document est plus général car il définit de façon plus large, la politique de protection de l'enfant contre toutes les formes de vulnérabilité auxquelles il est exposé.

3.4. La mise en place du système d'observation et de Suivi du Travail des Enfants en Côte d'Ivoire (SOSTECI)

Le Système d'Observation et de Suivi du travail des Enfants en Côte d'Ivoire (SOSTECI), est le mécanisme opérationnel de suivi du travail des enfants en Côte d'Ivoire tel que recommandé par la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants. Les objectifs principaux de cet mécanisme national sont d'une part de mettre en place un système de référencement et de contre-référencement des enfants soustraits des pires formes de travail des enfants et d'autre part, de constituer une base de données nationale sur le travail des enfants.

En 2014, le SOSTECI a été mis en œuvre dans sept départements pilotes avec l'appui financier et technique du BIT. En 2015, le mécanisme a été élargi à deux autres départements avec l'appui financier de l'UNICEF. Il sera étendu progressivement à l'ensemble du territoire national.

3.5. La mise en place d'un cadre institutionnel national

L'une des mesures prise par la Côte d'Ivoire pour lutter contre le travail des enfants, c'est la mise en place d'un cadre institutionnel spécifiquement dédié à cette lutte. Ce cadre institutionnel est chargé d'une part, d'opérationnaliser les objectifs du gouvernement en matière de lutte contre le travail des enfants et d'autre part, d'organiser et d'assurer la coordination des actions au niveau national.

Ce cadre institutionnel a évolué pour s'adapter aux exigences des réalités du terrain et des objectifs du gouvernement. Ainsi, l'environnement structurel a été animé par plusieurs comités nationaux et Services spécialisés de l'administration à savoir :

- Le comité national de lutte contre la traite et l'exploitation des enfants créé par Décret n° 2001-467 du 25 juillet 2001. Ce comité avait pour mission d'assister le Ministère en charge de la famille et de l'enfance, dans la définition des politiques, programmes et actions pour éradiquer la traite et les pires formes de travail des enfants ;
- Le comité directeur national créé par Décret n°2004-206 du 11 mars 2004. Il est chargé d'assister le Ministère en charge du travail dans la coordination et l'harmonisation des actions du gouvernement en matière de lutte contre le travail des enfants ;
- la Sous-Direction de la lutte contre la traite d'enfants et la délinquance juvénile de la Direction de la Police Criminelle, créée par Décret n°2006-11 du 22 février 2006 vise à renforcer l'axe d'action relatif à la répression ;

- Le Service Autonome de la lutte contre le travail des enfants (SALTE) créé par Décret n°2011-281 du 5 octobre 2011 et devenu par la suite la Direction de la Lutte contre le Travail des Enfants (DLTE), a été mis en place pour élaborer, suivre et contrôler l'application des normes, lois et règlements en matière de travail des enfants, mais également pour coordonner, identifier et mettre en œuvre des mesures dans le domaine de la lutte contre les pires formes du travail des enfants.

Dès 2011, afin de dynamiser le cadre institutionnel national, le Président de la République, SEM Alassane OUATTARA, a procédé à la réorganisation du dispositif institutionnel de remédiation. Cela s'est traduit par la création de deux comités chargés exclusivement de la lutte contre le travail des enfants. Il s'agit du :

- Comité Interministériel de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants (CIM), créé par Décret n°2011-365 du 03 novembre 2011
- Comité National de Surveillance des Actions de Lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants (CNS), crée par Décret n°2011-366 du 03 novembre 2011.

Respectivement présidés par le Ministre en charge du travail et la Première Dame de la République de Côte d'Ivoire, le CIM a pour mission de définir et de veiller à l'application des orientations du gouvernement dans le cadre de la politique nationale de lutte contre la traite, l'exploitation du travail des enfants, de valider les différents programmes et projets exécutés par les partenaires en vue de vérifier leur conformité avec la politique nationale de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants, de coordonner les activités de tous les acteurs intervenant dans la lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants et d'évaluer l'exécution des programmes et projets relatifs à la lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants.

Quant au CNS, il a pour mission de suivre la mise en œuvre des projets et programmes du gouvernement dans le cadre de la lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants de suivre l'application des conventions en matière de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants, d'initier des actions de prévention et de prise en charge des enfants victimes de traite, d'exploitation et des pires formes du travail des enfants, de faire des propositions au gouvernement en vue de l'abolition du travail des enfants, de proposer des mesures pour la prise en charge des enfants victimes des pires formes de travail, de contribuer à la réinsertion sociale et professionnelle des enfants travailleurs.

Ce dispositif central est renforcé par la création au niveau des communautés villageoises, des sous-préfectures et des préfectures, de Comités locaux de lutte contre les pires formes de travail des enfants en vue d'assurer un maillage du territoire national. Ces comités sont chargés au niveau local de mener les actions de lutte contre les pires formes du travail des enfants. Au total près de 698 comités locaux de lutte contre les pires formes de travail des enfants ont été mis en place depuis 2004.

3.6. Les principes et lignes directrices de l'action gouvernementale

Dans la campagne nationale engagée contre les pires formes de travail des enfants, l'action du gouvernement est conduite dans le respect de certains principes et lignes directrices, notamment :

- La non-discrimination dans l'assistance aux enfants victimes d'exploitation ;
- Le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- La participation de l'enfant et la prise en compte de son opinion dans les décisions le concernant ;
- Le respect de la dignité de l'enfant dans sa prise en charge ;
- L'approche nationale et holistique de la lutte contre le travail des enfants ;
- La consultation tripartite et la coopération avec les partenaires sociaux ;
- Le partenariat public-privé et la coopération internationale et sous-régionale.

Ces principes visent à apporter une meilleure protection aux enfants victimes et à assurer l'efficacité des interventions.

DEUXIÈME PARTIE

Les principaux acquis du Plan d'Action National 2012-2014

DEUXIÈME PARTIE: Les principaux acquis du Plan d'Action National 2012-2014

Adopté le 28 mars 2012, le Plan d'Action National 2012-2014 de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants, a constitué au cours de la période de référence, le principal outil d'opérationnalisation des objectifs de la Côte d'Ivoire en matière de lutte contre le travail des enfants.

Au terme de la période de sa mise en œuvre, un atelier tenu les 10 et 11 décembre 2014 à Abidjan, a permis de faire le bilan des actions menées.

I. AU TITRE DE LA PREVENTION

Les actions de prévention avaient pour objectifs, entre autre, de réduire les facteurs de vulnérabilité des enfants à la traite et à l'exploitation. Elles se sont réalisées à travers plusieurs stratégies dont, le renforcement du cadre législatif et règlementaire de protection de l'enfant, la sensibilisation des populations pour un changement de comportement en faveur de la protection des enfants contre toute forme d'abus et le renforcement des capacités opérationnelles des acteurs engagés dans la lutte contre le phénomène afin de garantir une meilleure efficacité de leurs actions.

1.1. Le renforcement du cadre législatif et règlementaire

Le renforcement du cadre législatif et règlementaire national visait à prévenir les violences et pratiques portant atteinte à l'épanouissement harmonieux de l'enfant. Il s'est traduit par la signature de plusieurs textes règlementaires notamment :

- le décret portant application de la loi interdisant la traite et les pires formes de travail des enfants ;
- le décret institutionnalisant un parlement des enfants en Côte d'Ivoire ;
- l'Arrêté portant révision de la liste des travaux dangereux interdit aux enfants de moins de 18 ans.

1.2. La sensibilisation des populations et la mobilisation sociale

L'objectif des campagnes de sensibilisation des populations était de susciter une prise de conscience nationale en vue d'une adhésion des populations à l'effort national de lutte contre les pires formes de travail des enfants. A ce titre, les actions suivantes ont été menées :

- une campagne nationale de sensibilisation de masse par affichages, insertions presse et masse médias ;
- des séances de sensibilisation de proximité à travers 620 communautés ont permis de toucher plus de 84.000 personnes.

1.3. Le renforcement des capacités des acteurs

Le renforcement des capacités visait d'une part, à doter les acteurs clés de la chaîne de remédiation, de connaissances techniques et d'outils capables d'améliorer leurs interventions sur le terrain et d'autre part, à susciter leur implication dans le processus national de lutte contre les pires formes de travail des enfants.

Aussi, dans la mise en œuvre du Plan d'Action National 2012-2014, un accent particulier a-t-il été mis sur le renforcement des capacités des professionnels des différents secteurs concernés par la lutte contre le travail des enfants. Au total, ce sont 2.890 Acteurs qui ont été formés, dont :

- 123 Membres du Corps Préfectoral ;
- 50 Magistrats ;
- 36 Inspecteurs du Travail ;
- 75 Travailleurs sociaux ;
- 130 Professionnels des Médias ;
- 35 Maires et Conseillers Régionaux ;
- 121 Agents de la Police et de la Gendarmerie Nationale.

Tous ces professionnels ont aujourd'hui les connaissances et les compétences pratiques pour mieux prévenir le phénomène, assurer une prise en charge de qualité des enfants victimes et poursuivre les auteurs de ces abus.

II. AU TITRE DE LA PROTECTION DES ENFANTS

Protéger les enfants, c'est créer les conditions institutionnelles durables de leur plein épanouissement par le respect de leurs droits, mais aussi c'est apporter l'assistance nécessaire à ceux qui sont dans une situation d'urgence en vue de leur réhabilitation sociale. Plusieurs actions ont permis de contribuer à la réalisation de cet axe stratégique du Plan d'Action National 2012-2014. Notamment, l'amélioration de l'accès des enfants à l'éducation et aux structures de prise en charge, la prise en charge des enfants victimes, le renforcement de la coopération sous régionale et le développement communautaire.

2.1. L'accès des enfants à l'éducation et aux structures de prise en charge

Il convient de noter qu'un accent accru a été mis sur l'éducation par le Gouvernement et ses partenaires en raison de l'importance de cette activité dans la lutte contre les pires formes de travail des enfants. Ainsi, plus de :

- 6.668 salles de classe ont été construites ou réhabilitées et équipées ;
- 48.443 kits scolaires ont été distribués ;
- 6.176 jugements supplétifs ont été établis en faveur des enfants vulnérables.

2.2. La prise en charge des enfants victimes

4.042 enfants victimes de traite ont été retirés et pris en charge au cours de la période de 2012 à 2014 par les Services sociaux du Ministère d'Etat, Ministère de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Formation Professionnelle et ceux du Ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant.

2.3. Le renforcement de la coopération sous régionale

Concernant cet axe d'action, l'objectif était de créer entre la Côte d'Ivoire et les pays frontaliers, un cadre formel et permanent de concertation et de coopération pour la lutte contre la traite transfrontalière des enfants. Il s'est traduit par la signature et le suivi d'accords bilatéraux notamment :

- La signature de l'accord de coopération entre la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso en matière de lutte contre la traite transfrontalière des enfants le 17 Octobre 2013 à Abidjan.

2.4. Le développement communautaire

Les actions de développement communautaire visaient à améliorer les conditions de vie des communautés et à accroître leur autonomisation. A ce titre :

- 21 ambulances ont été fournies ;
- 6 dispensaires, 2 infirmeries et 1 laboratoire d'analyse ont été construits et équipés ;
- 1.100 familles ont bénéficié d'Activités Génératrices de Revenus (AGR) ;
- 803. 876 producteurs de cacao ont bénéficié d'intrants et de matériel végétal amélioré ;
- 400 ouvrages d'hydraulique villageoise ont été réalisés.

III. AU TITRE DE LA REPRESSION

Le renforcement des capacités opérationnelles de la police et de la gendarmerie nationale a constitué un axe essentiel dans la stratégie nationale de remédiation. Ces actions visaient à intensifier la répression des auteurs de traite et d'exploitation d'enfants.

3.1. Le renforcement des capacités opérationnelles de la police et de la gendarmerie nationale

Les Forces de sécurité ont eu leurs compétences renforcées pour une meilleure détection des cas de traite d'enfants, référencement des enfants victimes et poursuite des auteurs de traite et d'exploitation d'enfants. Par exemple dans la région du bas Sassandra (San Pedro), 100% des Commissariats et des Briardes de Gendarmerie ont en leur sein deux Points Focaux formés à la protection des enfants en général et contre le travail des enfants en particulier.

3.2. Les opérations de police

Une opération de police contre la traite et l'exploitation d'enfants a été réalisée dans la région de la NAWA à Soubré qui a permis d'interpeller plusieurs trafiquants d'enfants dont 5 ont fait l'objet de condamnation par sursis. Au total, au cours de la période 2012-2014, se sont 23 trafiquants qui ont été arrêtés et déferés devant les tribunaux, dont 18 ont été condamnés à des peines d'emprisonnement ferme et 5 à des peines avec sursis

IV. AU TITRE DU SUIVI-EVALUATION

Le suivi et l'évaluation constituent des actions nécessaires pour assurer la durabilité des actions de remédiation. La stratégie nationale en la matière s'est décliné en deux axes principaux à savoir, la mise en place du système d'observation et de suivi du travail des enfants en Côte d'Ivoire (SOSTECI) et le suivi périodique de la mise en œuvre du Plan d'Action National par les structures nationales mis en place à cet effet.

4.1. La mise en œuvre du Système d'Observation et de Suivi du Travail des enfants (SOSTECI)

Le SOSTECI est un mécanisme national qui permet de détecter les enfants en situation de traite et d'exploitation afin de leur apporter une assistance adaptée à travers un système de référencement. Il permet aussi et surtout de collecter des informations sur le travail des enfants en vue de la constitution d'une base de données statistiques nationale fiable. L'évaluation du mécanisme en 2014 a donné les résultats suivants :

- Les outils du SOSTECI sont opérationnels ;
- La Phase pilote du SOSTECI dans 7 Départements est achevée (Bondoukou; Abengourou ; Méagui ; Bouaflé ; Soubré ; M'Batto ; Agnibilékro) ;
- Les Organes du SOSTECI sont opérationnels ;
- La base de données du SOSTECI est disponible.

Les données recueillies au cours de la phase pilote du SOSTECI font état de 2878 enfants travailleurs. Parmi eux, l'on dénombre 58% de garçons pour 42% de filles. Par ailleurs, les deux-tiers de ces enfants travailleurs ont moins de 14 ans. La répartition des enfants par secteur d'activités met en évidence une prééminence du secteur de l'agriculture qui absorbe 77,4% des enfants. Ensuite vient le secteur de l'artisanat qui occupe le plus d'enfants travailleurs après l'agriculture.

4.2. Le suivi de la mise en œuvre du Plan d'Action National

Les Organes nationaux de Coordination et de Suivi-Evaluation ont été opérationnels et ont assuré au cours de la période de référence (2012-2014), dans la capacité des ressources disponibles, les missions qui leur sont assignées. Il s'agit du Comité National de Surveillance des actions de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants (CNS), et du Comité Interministériel de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants (CIM).

V. LES DIFFICULTES RENCONTREES ET LES RECOMMANDATIONS

Le bilan de la mise en œuvre du Plan d'Action National 2012-2014 de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants, a permis de relever certaines difficultés dans sa mise en œuvre et de faire des recommandations visant à améliorer les résultats des actions de remédiation.

5.1. Les difficultés rencontrées

Certaines difficultés ont été constatées dans la mise en œuvre du Plan d'Action National 2012-2015 dont les principales sont :

- L'insuffisance de la coordination entre les acteurs dans la planification et la mise en œuvre de leurs activités sur le terrain ;
- L'insuffisance du financement de certaines actions prévues dans le Plan d'Action National ;
- La concentration des actions de remédiation dans la zone de production de cacao ;
- La faible coopération entre les structures opérationnelles de prise en charge des enfants victimes.

Aussi, la prise des mesures correctives nécessaires devrait-il contribuer à accélérer les progrès vers l'atteinte des objectifs escomptés. C'est pourquoi, l'atelier bilan de la mise en œuvre du Plan d'Action National qui s'est tenu du 10 au 11 décembre 2014 à Abidjan, a permis de faire des recommandations suivantes pour les actions futures.

5.2. Les recommandations de l'atelier bilan du Plan d'Action National 2012-2014

Sur la base des enseignements tirés de la mise en œuvre du Plan d'Action National 2012-2014, l'atelier bilan a fait les recommandations suivantes :

- La révision et l'adoption d'un nouveau Plan d'Action National 2015-2017 ;
- Le renforcement des actions de lutte dans les autres secteurs d'activité qui demeurent des sources potentielles de dangers pour les enfants ;
- L'augmentation des ressources étatiques et des partenaires en appui à la mise en œuvre du prochain Plan d'Action National ;
- Le renforcement du mécanisme de coordination et de suivi-évaluation au niveau national et dans les régions ;
- La dotation des structures de base en ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à la prise en charge des enfants victimes ;
- La création de centres d'accueil et de transit pour les enfants victimes ;
- L'accentuation des actions de sensibilisation et de répression ;
- La ratification de la convention n°189 de l'OIT sur le travail décent des travailleuses et travailleurs domestiques.

TROISIÈME PARTIE

Stratégie d'opérationnalisation du Plan d'Action National 2015-2017

TROISIÈME PARTIE: Stratégie d'opérationnalisation du Plan d'Action National 2015-2017

Le Plan d'Action National 2015-2017 est centré sur une stratégie multisectorielle et inclusive. Cette stratégie permet de mener des actions d'envergure nationale capables de générer les changements positifs durables de la situation des enfants victimes de pires formes de travail. Tous les secteurs d'activités économiques sont concernés. Le Plan d'Action National est structuré en objectifs ; axes stratégiques ; résultats d'effet et produits.

I. OBJECTIFS ET AXES STRATEGIQUES

Basé sur l'approche de la gestion axée sur les résultats (GAR), l'objectif général du Plan d'Action National 2015-2017 de lutte contre les pires formes de travail des enfants est défini comme suit :

« La proportion d'enfants victimes des pires formes de travail des enfants est réduite de 70% à fin 2017 ».

Ce taux correspond à un nombre total d'enfants estimé à 997.497 qui devront être soustraits des pires formes de travail d'ici à fin 2017. Le chiffre de référence est celui fourni par l'enquête nationale sur la situation de l'emploi et du travail des enfants (ENSET 2013) qui évalue à 1.424.996 le nombre d'enfants concernés par le travail des enfants à abolir.

La Côte d'Ivoire envisage réaliser cet objectif à travers quatre axes stratégiques que sont :

- Axe 1: prévention
- Axe 2 : protection et assistance aux victimes
- Axe 3 : répression
- Axe 4 : coordination et suivi-évaluation

1.1. La prévention

Le résultat d'effet escompté au titre de la prévention est le suivant : « D'ici à fin 2017, les populations de Côte d'Ivoire ont des opinions et des pratiques plus favorables à la protection des enfants contre les pires formes de travail des enfants ».

Pour l'atteinte de ce résultat, cinq produits ont été définis comme résultats immédiats à savoir :

Produit 1. : Le cadre législatif et réglementaire de prévention des pires formes de travail des enfants est renforcé et vulgarisé.

Produit 2. L'opinion publique ivoirienne reconnaît le problème des pires formes de travail des enfants et se mobilise en faveur d'une meilleure protection ;

Produit 3. : Les familles, les communautés, les services publics, associatifs et le secteur privé ont les compétences pour une meilleure protection des enfants contre les risques de pires formes de travail ;

Produit 4. : Les conditions socioéconomiques des communautés et des ménages les plus vulnérables dans les zones les plus à risques sont durablement améliorées dans le respect des droits de l'enfant ;

Produit 5. : Les enfants des zones à risque ou de forte prévalence des pires formes de travail des enfants accèdent à une offre de services d'éducation et de formation professionnelle renforcée et de qualité ;

1.2. La protection et l'assistance aux victimes

Le résultat d'effet escompté en ce qui concerne cet axe stratégique est le suivant : « Les enfants victimes sont détectés, référés et bénéficient d'une prise en charge de qualité permettant leur réhabilitation et réintégration ».

Il se réalisera à travers deux produits notamment :

Produit 1. : Les dispositifs d'accueil et d'appui à la réintégration dans les familles et les communautés des enfants victimes de pires formes de travail sont en place et opérationnels

Produit 2. : La coopération sous régionale en matière de lutte contre la traite transfrontalière des enfants est renforcée

1.3. La répression

En ce qui concerne la répression, le résultat d'effet attendu est : « d'ici à fin 2017, 50% des cas de pires formes de travail des enfants portés devant les tribunaux font l'objet d'une décision de justice ». Ce résultat se réalisera à travers deux produits à savoir :

Produit 1. : Les professionnels chargés de l'application de la loi disposent des compétences et des ressources matérielles pour répondre aux cas de pires formes de travail des enfants.

Produit 2. : Les auteurs de traite et d'exploitation d'enfants sont arrêtés et les réseaux démantelés.

1.4. La coordination et le suivi-évaluation

Le résultat d'effet visé au titre de la coordination et du suivi-évaluation est : « d'ici à fin 2017, les mécanismes de coordination et de suivi-évaluation du Plan d'Action National de lutte contre les pires formes de travail des enfants sont renforcés au niveau national et local ».

Deux produits contribueront à la réalisation de ce résultat à savoir :

Produit 1. : Les mécanismes de coordination et de suivi-évaluation au niveau national et local sont renforcés et opérationnels

Produit 2. : Les mécanismes de collecte de données et de suivi du travail des enfants sont renforcés

II. LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION NATIONAL

En tant que document de stratégie nationale, le Plan d'Action de lutte contre les pires formes de travail des enfants oriente toutes les actions et initiatives tant des acteurs gouvernementaux que non gouvernementaux.

Ainsi, tout projet ou programme mis en œuvre en Côte d'Ivoire en matière de lutte contre le travail des enfants, devra être aligné sur les axes stratégiques et viser les objectifs du Plan d'Action National afin de permettre une meilleure capitalisation des résultats au titre de sa mise en œuvre. Aussi, tous les acteurs de la lutte contre le travail des enfants intervenant sur le territoire national sont-ils invités à s'approprier et à mettre en œuvre le Plan d'Action National dans le respect de leur mission et mandat.

2.1. Les mécanismes de coordination et de suivi-évaluation

La coordination et le suivi-évaluation constituent des actions essentielles dans la lutte contre le travail des enfants en Côte d'Ivoire. En effet, la coordination des actions au niveau national et au niveau local, permet de mieux répartir les efforts sur l'ensemble du territoire national et dans les secteurs d'activités concernés par le travail des enfants, de favoriser la collaboration et la coopération entre les acteurs sur le terrain et de mieux capitaliser les résultats des initiatives. Cette coordination se réalise à deux échelles, au niveau national et au niveau local.

2.1.1. La coordination au niveau national

La coordination au niveau nationale est assurée par le Comité Interministériel de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants (CIM). La stratégie de coordination comprend principalement la validation préalable des projets et les réunions de coordination.

2.1.1.1. La validation préalable des projets

La validation préalable de tous les projets de lutte contre le travail des enfants par le CIM obéit à une exigence de coordination. A ce titre, le secrétariat exécutif du CIM est la porte d'entrée pour tous les projets de lutte contre le travail des enfants en Côte d'Ivoire.

La validation du projet par le CIM consiste à analyser conjointement avec le Comité National de Surveillance (CNS), la conformité du projet avec le Plan d'Action National. Le Secrétariat Exécutif du CIM transmet ensuite une copie du projet y compris le budget et l'agenda d'exécution au Secrétariat exécutif du CNS pour avis et suivi.

2.1.1.2. Les réunions de coordination

Les réunions de coordination sont initiées et convoquées par le CIM et visent à faciliter la mise en œuvre des projets par les acteurs de terrain à travers une gestion concertée des ressources. Ainsi, sont concernés par ces réunions, les structures de financement des projets et les acteurs de mise en œuvre.

2.1.2. La coordination au niveau local

Au niveau local, la coordination est assurée par le Comité départemental ou sous-préfectoral de lutte contre le travail des enfants, présidés respectivement par le Préfet et le Sous-préfet de la localité. A ce niveau, les projets doivent aussi être validés par le comité local de lutte contre le travail des enfants avant sa mise en œuvre. Le Préfet ou le Sous-préfet, président du comité local, transmet ensuite une copie du projet au Secrétariat exécutif du CIM, y compris le budget et le calendrier d'exécution.

2.2. Le suivi-évaluation

Le suivi-évaluation du Plan d'Action National se réalise à travers plusieurs stratégies tant au niveau national que local.

2.2.1. Au niveau national

Le suivi-évaluation est assuré par le Comité National de Surveillance (CNS). Les stratégies de suivi-évaluation sont entre autre, les rapports périodiques d'activité ; les visites de terrain ; les réunions périodiques de suivi ; l'évaluation à mi-parcours du Plan d'Action National ; l'évaluation finale du Plan d'Action National et l'enquête d'impact.

2.2.1.1. Les rapports périodiques d'activité

Selon un canevas préalablement adopté par l'ensemble des acteurs, le Secrétariat exécutif du CNS demandera chaque trimestre aux acteurs de la lutte contre le travail des enfants, leur rapport d'activité. La mise en commun des rapports permet de produire un rapport périodique de la mise en œuvre du Plan d'Action National.

2.2.1.2. Les visites de terrain

Les visites de terrain sont initiées par le CNS et visent à constater l'effectivité et la qualité des activités réalisées sur le terrain. Ces visites sont effectuées conjointement avec le CIM et les structures de mise en œuvre des activités ou des projets visités. Ces visites sont sanctionnées par un rapport de suivi qui comporte des recommandations adressées aux structures de mise en œuvre des activités ou projets.

2.2.1.3. Les réunions périodiques de suivi

Les réunions périodiques de suivi sont des réunions mensuelles ou suscitées par le CNS en cas de nécessité, sur les questions et les activités liées à la lutte contre le travail des enfants. Il s'agit de maintenir une veille active de tous les acteurs engagés dans la mise en œuvre du Plan d'Action National. A ces réunions participent toutes les structures et Organisations membres du CIM et du CNS. Par ailleurs selon le cas, ces réunions peuvent être restreintes aux secrétariats exécutifs des deux comités ou élargie aux partenaires non membres du CNS ou du CIM.

2.2.1.4. L'évaluation à mi-parcours du Plan d'Action National

L'évaluation à mi-parcours du Plan d'Action National est une étape essentielle de la stratégie de suivi-évaluation. L'objectif visé est de mesurer les progrès réalisés à mi-parcours dans la mise en œuvre du Plan d'Action National afin de tirer les leçons pour l'atteinte des résultats escomptés. Initié par le CNS, l'évaluation à mi-parcours est un atelier diagnostique qui permet d'apporter les mesures correctives nécessaires à la mise en œuvre efficiente du Plan.

2.2.1.5. L'évaluation finale du Plan d'Action National

A travers des indicateurs de résultats consensuellement validés, l'évaluation finale du Plan d'Action National permet, non seulement de mesurer le taux de réalisation des activités prévues mais aussi de mesurer les résultats obtenus par rapport aux résultats attendus.

Le résultat le plus important à évaluer est celui du nombre d'enfants soustraits des pires formes de travail et réintégrés à l'échéance 2017. En effet, l'objectif général du Plan est de réduire de 20% le nombre d'enfants victimes de pires formes de travail des enfants à l'échéance 2017. Ce taux correspond à un nombre total estimé à 320.000 enfants sur la base des résultats de l'enquête sur la situation de l'emploi et du travail des enfants (2013-2014), qui estime à 1.424.996 le nombre d'enfants impliqués dans le travail des enfants en Côte d'Ivoire.

2.2.16. L'enquête nationale d'impact

La réalisation d'une enquête nationale multisectorielle au terme de la période de mise en œuvre du Plan, a pour objectif de mesurer l'impact des actions menées sur la prévalence du phénomène. Le chiffre de référence est de 1.424.996 enfants et l'objectif visé est la réduction de 20% de ce chiffre, soit un écart positif de 320.000 enfants à créer d'ici à fin 2017.

2.2.2. Au niveau local

Au niveau local, les comités départementaux et sous-préfectoraux de lutte contre les pires formes de travail des enfants sont chargés du suivi des projets et activités mis en œuvre dans les localités de leur circonscription territoriale.

Dans le cadre de ce suivi, les acteurs qui développent les projets et activités sur le terrain, transmettent périodiquement (chaque trimestre), leurs rapports d'activité au Préfet et au Sous-Préfet selon le canevas national. Le Préfet et le Sous-Préfet transmet périodiquement au CIM, les rapports des acteurs intervenants dans leurs circonscriptions territoriales.

III. LE BUDGET ET LE CHRONOGRAMME DES ACTIVITES

De la capacité de la Côte d'Ivoire à mobiliser les ressources financières dépend le niveau de réalisation des activités du Plan d'Action National. Aussi, les financements seront-ils recherchés tant auprès de l'Etat que des Entreprises et des partenaires techniques et financiers.

3.1. Le Budget et le financement du Plan d'Action National

Le budget du Plan d'Action National qui s'élève à **9.693.648.300 FCFA (neuf milliards six cent quatre-vingt-trois millions six-cent quarante-huit mille trois cent francs CFA)** est constitué d'une part, des ressources financières mobilisées par l'Etat de Côte d'Ivoire et d'autre part, de la contribution des partenaires constituées de l'ensemble des investissements consentis pour lutter contre les pires formes de travail des enfants sur la période de 2015 à 2017. D'où la nécessité pour tous les acteurs non gouvernementaux, de communiquer les informations relatives aux coûts de leurs activités aux structures nationales de coordination et de suivi-évaluation, en vue de leur prise en compte dans le financement du Plan.

3.2. Tableau récapitulatif du financement du Plan d'Action National

		TOTAL	2015	2016	2017
PREVENTION	CNS	559.000.000	91.000.000	241.500.000	226.500.000
	CIM	235.000.000	135.000.000	50.000.000	50.000.000
	Le Conseil du Café-Cacao	6.632.000.000	2.194.000.000	2.219.000.000	2.219.000.000
	Les Partenaires	540.250.000	540.250.000	-	-
	SOUS TOTAL	7.966.250.000	2.960.250.000	2.510.500.000	2.495.500.000
PROTECTION ET ASSISTANCE AUX VICTIMES	CNS	100.000.000	-	100.000.000	-
	CIM	33.000.000	33.000.000	-	-
	Les Partenaires	142.500.000	142.500.000	-	-
	SOUS TOTAL	275.500.000	175.500.000	100.000.000	-
REPRESSION	CIM	250.000.000	65.000.000	125.000.000	60.000.000
	Les Partenaires	333.856.500	333.856.500	-	-
	SOUS TOTAL	583.856.500	398.856.500	125.000.000	60.000.000
COORDINATION ET SUIVI-EVALUATION	CNS	305.000.000	20.000.000	60.000.000	225.000.000
	CIM	450.000.000	150.000.000	150.000.000	150.000.000
	Les Partenaires	113.041.800	113.041.800	-	-
	SOUS TOTAL	868.041.800	283.041.800	210.000.000	375.000.000
TOTAL GENERAL		9.693.648.300	3.817.648.300	2.945.500.000	2.930.500.000
CNS		964.000.000	111.000.000	401.500.000	451.500.000
CIM		968.000.000	383.000.000	325.000.000	260.000.000
LE CONSEIL DU CAFE-CACAO		6.632.000.000	2.194.000.000	2.219.000.000	2.219.000.000
LES PARTENAIRES		1.129.648.300	1.129.648.300	-	-

N.B. : Projet de construction d'un centre d'accueil à Soubré : 502.600.000 FCFA

3.3. Matrice d'action 2015-2017 de lutte contre les pires formes de travail des enfants

La matrice d'action se présente comme le plan opérationnel de mise en œuvre des activités planifiées. Elle vise à atteindre l'objectif du Plan d'Action National qui est le suivant :

« La proportion d'enfants victimes des pires formes de travail des enfants est réduite de 70% à fin 2017 »

La matrice comporte trois axes stratégiques qui orientent l'action de remédiation. Il s'agit de :

- AXE 1 : PREVENTION
- AXE 2 : PROTECTION ET ASSISTANCE AUX VICTIMES
- AXE 3 : REPRESSION
- AXE 4 : COORDINATION ET SUIVI-EVALUATION

AXE 1: PREVENTION

ACTIVITES	RESPONSABLE DE MISE EN ŒUVRE	PARTENAIRES D'EXECUTION	INDICATEURS	SOURCES DE VERIFICATION	COÛTS			SOURCES DE FINANCEMENTS
					2015	2016	2017	
AXE 1: PREVENTION								
Résultat d'effet : D'ici à fin 2017, la Côte d'Ivoire dispose d'un cadre législatif, institutionnel et d'un environnement social plus protecteurs des enfants contre la traite et l'exploitation								
Produit 1.1 : Le cadre législatif et réglementaire de lutte contre les pires formes de travail des enfants est renforcé et vulgarisé								
Activité 1.1.1.: Ratifier la Convention n°189 de l'OIT sur les travailleurs et travailleuses domestiques	Ministère en charge du travail	CNS / BIT / Partenaires Sociaux	Décret	Decret de ratification	0			Ministère en charge du travail
Activité 1.1.2.: Adopter la loi sur l'école obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 16 ans	Ministère en charge de l'éducation nationale	CIM / CNS / UNICEF	Texte de loi	Document de loi/Journal officiel de la RCI	0			Ministère en charge de l'éducation nationale
Activité 1.1.3. : Produire et diffuser un recueil des textes juridiques relatifs au travail des enfants	CNS	CIM / BIT / GEPEX / Partenaires Sociaux/ ICI / ONG	3.000 exemplaires produits/ Nombre de structures touchées	Rapports d'activités transmis au CNS et au CIM	6.500.000			CNS
Produit 1.2 : L'opinion publique ivoirienne reconnaît le problème des pires formes de travail des enfants et se mobilise en faveur d'une meilleure protection								
Activité 1.2.1.: Réaliser une campagne nationale de sensibilisation par affichages et insertion presse sur les pires formes de travail des enfants	CNS	CIM / ONG / SNU / Partenaires sociaux	Nombre de campagnes de sensibilisation réalisées	Rapports d'activités du CNS	70.000.000	150.000.000	150.000.000	CNS
Activité 1.2.2. : Elaborer un Plan national de communication pour la protection des enfants contre les pires formes de travail		Services de communication des Ministères du CIM / Entreprises / ONG / SNU / Partenaires sociaux	1 atelier organisé / Nombre de structures impliquées	Rapports d'atelier	10.000.000			

Activité 1.2.3.: Parrainer et financer une émission radiodiffusée satirique annuelle sur le phénomène de la traite et des pires formes de travail des enfants	CNS	CIM / BIT / UNICEF / MSFFE / ONUCI / MENET / RTI 1	3 émissions radiodiffusées organisées	Rapports d'activités transmis au CNS et au CIM		23.000.000		CNS
Activité 1.2.4.: Produire et diffuser le PAN 2015-2017 de lutte contre les pires formes de travail des enfants		CIM / Entreprises / ONG / SNU / Partenaires sociaux	1000 exemplaires du PAN produits et diffusés / Nombre de structures bénéficiaires	PAN / Rapport d'activité du CNS	15.000.000			
Activité 1.2.5.: Organiser une rencontre de sensibilisation des chefs coutumiers et religieux sur la traite et les pires formes de travail des enfants	CNS	CIM / ONG	1 rencontre de sensibilisation est organisée; nombre de chefs coutumiers et religieux touchés	Rapport d'activités transmis au CNS et au CIM		10.000.000		CNS
Activité 1.2.6.: Apporter un appui pour l'établissement de jugements supplétifs en faveur des enfants non déclarés à l'état civil		CIM / UNICEF / ONG / Ministère de la Justice / Ministère de la Famille	2000 enfants bénéficiaires	Rapports d'activités du CNS		20.000.000		
Activité 1.2.7.: Organiser un concours national de nouvelles sur les Pires formes de travail des enfants	CNS	CIM / UNICEF / ONG / Ministère de la culture / Ministère de la Famille	Nombre de participants / Nombre de manuscrits réceptionnés	Rapports d'activités du CNS			15.000.000	CNS
Activité 1.2.8.: Apporter un appui à l'organisation d'un concours scolaire annuel de théâtre sur le thème de la traite et des pires formes de travail des enfants		CIM / UNICEF / ONG / Ministère de l'Education Nationale / Ministère de la Famille	Nombre d'établissements scolaires participants	Rapports d'activités du CNS		10.000.000	10.000.000	
Activité 1.2.9.: Apporter un appui aux radios de proximité pour la diffusion d'émission et de messages de sensibilisation sur les pires formes de travail des enfants		CIM / UNICEF / BIT / ONG / Organisations de la presse	Nombre de radios bénéficiaires	Rapports d'activités du CNS	15.000.000			CNS

Activité 1.2.10.: Réaliser et diffuser un film documentaire sur la lutte contre les pires formes de travail des enfants	CNS	CIM / RTI1 / ONG / Agences de communication	1 film documentaire réalisé	CD vidéo du film			20.000.000	CNS
Activité 1.2.11.: Elaborer et diffuser des spots télévisés avec les leaders d'opinion et les personnalités publiques et artistique sur leur engagement à lutter contre les pires formes de travail des enfants		CIM / RTI1 / ONG / Agences de communication	Nombre de spots réalisés	Rapports d'activités du CNS		20.000.000		
Activité 1.2.12.: Organiser des vistes de terrain de la Première Dame pour des sensibilisations de proximité	CNS	CCC / Entreprises / Coopératives agricoles	Nombre de visites réalisées	Rapports d'activités du CNS		20.000.000	20.000.000	CNS
Activité 1.2.13.: Recruter un Cabinet de Communication ou un consultant International pour la communication en international sur les efforts de la Côte d'Ivoire en matière de lutte contre les pires formes de travail des enfants		CIM / WCF / BIT / Unicef / ONG	1 consultant international recruté	TDR Appel à candidature / Contrat de travail	50.000.000			
Activité 1.2.14.: Rééditer les affiches de sensibilisation / protéger les enfants victimes de pires formes de travail et des enfants migrants	BICE	CNS / CIM / Ministère de la Famille / ICI / Unicef / ONG	Nombre d'affiches réédités	Rapports d'activités du CNS	2.500.000			BICE
Activité 1.2.15.: Organiser la journée mondiale contre le travail des enfants	Ministère de l'emploi	CNS / CIM / Ministère de la Famille / BIT / Unicef / ONG	Nombre de localités touchées par les sensibilisations / Nombre de personnes sensibilisées	Rapport d'activité transmis au CNS	50.000.000	50.000.000	50.000.000	Ministère en charge du travail
Produit 1.3. : Les familles, les communautés, les services publics, associatifs et le secteur privé ont les compétences pour une meilleure protection des enfants contre les risques de pires formes de travail								
Activité 1.3.1.: Elaborer et mettre en œuvre le Programme national d'animation communautaire en protection de l'enfant dans 500 localités	Ministère en charge de la Famille et de l'Enfant	UNICEF / ONG / CIM	Nombre de communautés touchées	Rapports de mise en œuvre transmis au CNS et au CIM	144.000.000			UNICEF (Activité prévue dans le plan de travail protection des enfants de l'Unicef 2015)

Produit 1.4. : Les conditions socioéconomiques des communautés et des ménages les plus vulnérables dans les zones les plus à risques sont durablement améliorées dans le respect des droits de l'enfant								
Activité 1.4.1. : Soutenir les activités génératrices de revenus de 10 associations de femmes dans les zones à risques	Ministère de la Famille	UNICEF/UNFPA/BIT/ONG	Nombre d'AGR / Nombre d'enfants bénéficiaires	Rapports d'activités	10.000.000			Ministère de la Famille
Activité 1.4.2. : Soutenir la mise en place et le développement d'associations villageoises d'épargne et de crédit dans les zones à risque	IRC	IRC avec des facilitateurs communautaires, identifiés au sein des communautés ciblées	210 associations villageoises d'épargne et de crédit mises en place	Rapports d'activité transmis au CNS et au CIM	393.750.000			IRC
Activité 1.4.3. : Créer et financer des activités génératrices de revenu au profit des ménages vulnérables dans les zones cacaoyères	Le Conseil du Café-Cacao	Ministère de l'agriculture / ANADER / Industrie / ICI / ONG / CIM / Coopératives / Conseils régionaux et Municipaux	150 AGR créés / 1500 ménages bénéficiaires	Rapports d'activité transmis au CNS et au CIM / Rapport de terrain du CNS	250.000.000	250.000.000	250.000.000	Le Conseil du Café-Cacao
Activité 1.4.4. : Appuyer les producteurs de café-cacao en intrants et matériels végétaux améliorés en vue d'améliorer la productivité	Le Conseil du Café-Cacao	Ministère de l'agriculture / ANADER / Industrie / ICI / ONG / CIM	Insecticide pour traiter 770.000 ha / fongicide pour traiter 345.000 ha / 40.000 ha de semence distribuée	Rapports d'activités transmis au CNS et au CIM	3.400.000.000			Le Conseil du Café-Cacao (2 600 000 000 FCFA de Produits phytosanitaires et 800 000 000 de Semences de cacao)
Activité 1.4.5. : Construire, réhabiliter et équiper des infrastructures sociales de base dans les zones à risque	Le Conseil du Café-Cacao	Industrie / ICI / Coopératives / ONG / SNU / Ministères techniques / Conseils régionaux et municipaux	6 dispensaires ruraux construits et équipés / 6 logements d'infirmier construits / 6 ambulances fournies / 21 pompes construites	Rapports de réalisation / Rapports de terrain du CNS et du CIM	250.000.000	250.000.000	250.000.000	Le Conseil du Café-Cacao

Produit 1.5. : Les enfants des zones à risque ou à forte prévalence des pires formes de travail des enfants accèdent à une offre de services d'éducation et de formation professionnelle renforcée et de qualité								
Activité 1.5.1.: Mettre en apprentissage et réinsertion économique de 150 jeunes filles victimes de Pires formes de travail ou à haut risques dans les IFEF	Ministère de la Famille	UNICEF/UNFPA/BIT/ONG	Nombre de jeunes filles bénéficiaires / Nombre de kits de réinsertion distribués	Rapports d'activité transmis au CNS et au CIM / Rapports de terrain du CNS et du CIM	75.000.000			Ministère de la Famille
Activité 1.5.2: Construire et équiper des écoles primaires avec bureau du Directeur et bloc de latrines améliorées dans les zones à risque	Le Conseil du Café-Cacao	Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique/le Conseil du café-cacao / Industrie / Coopératives / Conseils régionaux et Municipaux / ONG / SNU / ICI	2000 salles de classe du primaire construites, soit 665 salles de classe ou 111 écoles de 6 classes par an	Rapports d'activité transmis au CNS et au CIM / Rapports de terrain du CNS et du CIM	222.000.000	296.000.000	296.000.000	Le Conseil du Café-Cacao
Activité 1.5.3.: Construire et équiper des cantines scolaires dans les zones à risque ou à forte prévalence des pires formes de travail des enfants	Le Conseil du Café-Cacao	Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique/le Conseil du café-cacao / Industrie / Coopératives / Conseils régionaux et Municipaux / ONG / SNU	333 cantines scolaires construites de 2015 à 2017 soit 111 cantines par an dans les zones rurales	Rapport d'activité transmis au CNS et au CIM / Rapports de terrain du CNS et du CIM	45.000.000	36.000.000	36.000.000	Le Conseil du Café-Cacao
Activité 1.5.4.: Construire des logements pour les enseignants dans les zones à risque	Le Conseil du Café-Cacao	Ministère de l'éducation nationale / Industrie / Coopératives / Conseils régionaux et municipaux / ONG / SNU / ICI	665 logements construits par an pour les Enseignants dans les zones rurales	Rapports d'activité transmis au CNS et au CIM / Rapports de terrain du CNS et du CIM	280.000.000	280.000.000	280.000.000	Le Conseil du Café-Cacao
Activité 1.5.5.: Distribuer des kits scolaires aux enfants des familles vulnérables dans les zones à risque	Le Conseil du Café-Cacao	Ministère de l'éducation nationale et de l'Enseignement Technique / Industrie / Coopératives / Conseils régionaux et municipaux / ONG / SNU / ICI	6.000 kits scolaires distribués	Rapports d'activité transmis au CNS et au CIM	13.000.000	13.000.000	13.000.000	Le Conseil du Café-Cacao

AXE 2: PROTECTION ET ASSISTANCE AUX VICTIMES

ACTIVITES	STRUCTURES DE MISE EN ŒUVRE	PARTENAIRES D'EXECUTION	INDICATEURS	SOURCES DE VERIFICATION	COÛTS			SOURCES DE FINANCEMENTS
					2015	2016	2017	
AXE 2: PROTECTION ET ASSISTANCE AUX VICTIMES								
Résultat d'effet : Les enfants victimes sont détectés, référés et bénéficient d'une prise en charge de qualité permettant leur réhabilitation et réintégration sociale								
Produit 2.1. : Les dispositifs d'accueil et d'appui à la réintégration dans les familles et les communautés des enfants victimes de pires formes de travail sont en place et opérationnels								
Activité 2.1.1.: Vulgariser la ligne 116 d'assistance aux enfants victimes	Ministère en charge de la famille et de l'enfant	UNICEF / CIM / ONG	Nombre de visuels Nombre de spots et radios téléés	visuels	50.000.000 (UNICEF) 3.000.000 (MSFFE)			Activité prévue dans le plan de travail protection de l'enfant 2015 de l'UNICEF
Activité 2.1.2.: Retirer, prendre en charge et réintégrer les enfants victimes (cas déclarés) de pires formes de travail des enfants	Ministère en charge de la famille et de l'enfant	Tous les acteurs	Nombre d'enfants (cas déclarés) retirés, pris en charge et réinsérés	Rapports d'activité transmis au CNS	PM	PM	PM	Ministère en charge de la famille et de l'enfant
Activité 2.1.3.: Editer et disséminer 1000 exemplaires des standards de prise en charge du RAO	BICE	Ministère de la Famille / UNICEF / CIM / ONG / CNS	Nombre d'exemplaires produits / Nombre de structures bénéficiaires	Rapports d'activité transmis au CNS	5.000.000			BICE
Activité 2.1.4.: Identifier, Référer et Réinsérer/réhabiliter 200 enfants victimes de traite et 100 enfants migrants	BICE	Ministère de la Famille / UNICEF / CIM / ONG / CNS	Nombre de cas référés et réhabilités	Rapports d'activité transmis au CNS et au CIM	15.000.000			BICE
Activité 2.1.5.: Construire 02 maisons d'accueil des enfants victimes de traite et de pires formes de travail des enfants dans le sud-ouest (à Soubré) et dans le nord (à Korhogo-Ouangolo). Ces centres auront pour but de prendre en charge les enfants en situation d'urgence (les enfants victimes de traite et d'exploitation)	CNS	Ministère de la Famille / UNICEF / CIM / ONG / CNS	2 Maisons d'accueil construites et équipées	Rapports d'activité du CNS et du CIM		502.600.000		CNS
Activité 2.1.6.: Réhabiliter et équiper le centre d'accueil d'urgence et de transit des enfants migrants et enfants victimes de PTFE d'Abidjan Adjamé (Bracodi-Bar)	BICE	Ministère de la Famille / UNICEF / CIM / ONG / CNS	Centres d'accueil opérationnel	Rapport de visite du CNS et du CIM	20.000.000			BICE

Activité 2.1.7.: Soutenir l'animation des plateformes locales de protection de l'enfant dans 10 structures d'action sociale	Ministère en charge de la famille et de l'enfant	UNICEF / CIM / ONG / CNS	Nombre de séminaires de formation réalisés / Nombre de structures concernées / nombre de bénéficiaires	Rapports d'atelier transmis au CNS et au CIM	25.000.000			Activité prévue dans le plan de travail protection de l'enfant 2015 de l'UNICEF
Produit 2.2. : la coopération sous régionale en matière de lutte contre la traite transfrontalière des enfants est renforcée								
Activité 2.2.1.: Organiser à Abidjan, un sommet des Premières Dames de la Sous-région Ouest-Africaine sur la traite transfrontalière des enfants	CNS	CIM / UNICEF / ONG / Ministère des Affaires Etrangères / Ministère de la Famille	1 rencontre organisée	Rapport d'activité du CNS		100.000.000		CNS
Activité 2.2.2.: Organiser les rencontres de suivi de l'accord bilatéral entre la Côte d'Ivoire et le Mali en Matière de lutte contre la traite transfrontalière des enfants	Ministère en charge de la famille et de l'enfant	CIM / UNICEF / CNS / ONG	2 rencontres réalisées	Rapports d'activité transmis au CNS et au CIM		15.000.000		Ministère en charge de la famille et de l'enfant
Activité 2.2.3.: Organiser les rencontres de suivi de l'accord bilatéral entre la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso en matière de lutte contre la traite transfrontalière des enfants	Ministère en charge de la famille et de l'enfant	CIM / UNICEF / CNS / ONG	2 rencontres réalisées	Rapports d'activité transmis au CNS et au CIM			15.000.000	Ministère en charge de la famille et de l'enfant
Activité 2.2.4.: Signer des accords de coopération bilatéraux avec la Guinée Conakry, le Ghana et le Niger pour lutter contre la traite transfrontalière des enfants	CNS	CIM / UNICEF / ONG / Ministère des Affaires Etrangères / Ministère de la Famille	3 Accords bilatéraux signés	Rapports d'activité du CNS et du CIM		10.000.000	10.000.000	CNS
Activité 2.2.5.: Organiser deux ateliers (Abidjan et Korhogo) de formation des partenaires sociaux sur les standards RAO	BICE	Ministère en charge de la famille et de l'enfant / CNS / UNICEF / ONG	2 ateliers organisés	Rapports de réunion transmis au CNS et au CIM	6.500.000			BICE
Activité 2.2.6.: Organiser à Grand-Bassam la rencontre régionale du RAO 2015 (COPIL RAO AO SSI)	BICE	Ministère en charge de la famille et de l'enfant / CNS / UNICEF / ONG / Acteurs régionaux	1 rencontre régionale organisée	Rapports de réunion transmis au CNS et au CIM	20.000.000			BICE
Activité 2.2.7.: Redynamiser la Coordination RAO en Côte d'Ivoire par l'organisation de rencontres trimestrielles avec les partenaires étatiques et non étatiques	BICE	Ministère en charge de la famille et de l'enfant / CNS / UNICEF / ONG	4 réunions tenues	Rapports de réunion transmis au CNS et au CIM	1.000.000			BICE

AXE 3: REPRESSION

ACTIVITES	STRUCTURES DE MISE EN ŒUVRE	PARTENAIRES D'EXECUTION	INDICATEURS	SOURCES DE VERIFICATION	COÛTS			SOURCES DE FINANCEMENTS
					2015	2016	2017	
AXE 3: REPRESSION								
Résultat d'effet : D'ici à fin 2017, 50% des cas de pires formes de travail des enfants portés devant les tribunaux font l'objet d'une décision de justice								
Produit 3.1 : Les professionnels chargés de l'application de la loi disposent des compétences et des ressources matérielles pour répondre aux cas de pires formes de travail des enfants								
Activité 3.1.1. : Renforcer les capacités techniques et opérationnelles des services déconcentrés de la sous-direction de la police criminelle chargé de la lutte contre la traite d'enfants et la délinquance juvénile	Ministère de l'Intérieur et de la sécurité	Ministère de l'économie et des finances / UNICEF / Industrie / Le Conseil du café-cacao	Nombre de services déconcentrés créés et équipés	Rapports d'activité transmis au CNS et au CIM / Rapports de terrain du CNS et du CIM		50.000.000		Ministère de l'Intérieur et de la sécurité
Activité 3.1.2.: Former les points focaux des districts de police d'Abidjan et des brigades de gendarmerie des zones à risque sur la protection des enfants y compris les pires formes de travail des enfants	Ministère de l'Intérieur et de la sécurité	ICI/ ONUCI/ Ministère Economie et finances / Ministère de la défense / Ministère de l'Intérieur et de la sécurité	12 points focaux dans les 6 districts de police d'Abidjan sont formés / 200 points focaux de 100 brigades de gendarmerie des zones prioritaires sont mis en place et formés / 3 ateliers de formation organisés	Rapports des ateliers de formation	10.000.000	20.000.000	20.000.000	Ministère de l'Intérieur et de la sécurité
Activité 3.1.3. : Former les juges des enfants, les procureurs et les présidents des tribunaux sur la protection des enfants et les pires formes de travail des enfants	Ministère de la Justice	Ministère de la justice / BIT / UNICEF / ICI / CIM	100 Magistrats formés / 2 ateliers de formation organisés	Rapports d'atelier transmis au CNS et au CIM	15.000.000	15.000.000		Ministère de la Justice

Activité 3.1.4. : Mettre en place une plateforme opérationnelle de collaboration des agents chargés de l'application de la loi pour la protection judiciaire des enfants victimes des pires formes de travail (Police, gendarmerie, Inspecteurs de travail, Magistrats, Travailleurs sociaux, Greffiers)	Ministère de la Justice	UNICEF / ONUCI / Ministère de la justice / CNS / BIT / ONG	Nombre de structures représentées au sein de la plateforme / Nombre de réunions tenues / Nombre de dossiers traités	Rapports de réunion transmis au CNS et au CIM	10.000.000	10.000.000	10.000.000	Ministère de la Justice
Produit 3.2 : Les auteurs de traite et d'exploitation d'enfants sont arrêtés et les réseaux démantelés								
Activité 3.2.1. : Organiser des opérations de police de lutte contre la traite et les pires formes de travail des enfants dans les zones à risque	Ministère de l'Intérieur et de la sécurité	CIM / CNS / Interpol / Ministère de la défense / Ministère des eaux et forêts / Ministère en charge de la famille et de l'enfant / Ministère des affaires sociales / ONG / UNICEF / Industrie	3 opérations de police réalisées / Nombre de présumés trafiquants arrêtés / Nombre d'enfants victimes identifiés	Rapports d'activité transmis au CNS et au CIM / Rapports de terrain du CNS et du CIM	30.000.000	30.000.000	30.000.000	Ministère de l'Intérieur et de la sécurité
Activité 3.2.2.: Mettre en œuvre le projet Interpol-OIM pour la lutte contre la traite des enfants dans la production du cacao en Côte d'Ivoire et au Ghana	Interpol/OIM	Interpol / Ministère de l'intérieur / CNS / CIM / Ministère de la Famille / ONG	Nombre de trafiquants arrêtés / Nombre d'enfants retirés et pris en charge	Rapports d'activité transmis au CNS et au CIM	333.856.500 (667.713,00 USD)			Human Dignity Foundation

AXE 4: COORDINATION ET SUIVI-EVALUATION

ACTIVITES	STRUCTURES DE MISE EN ŒUVRE	PARTENAIRES D'EXECUTION	INDICATEURS	SOURCES DE VERIFICATION	COÛTS			SOURCES DE FINANCEMENTS
					2015	2016	2017	
AXE 4: COORDINATION ET SUIVI-EVALUATION								
Résultat d'effet : D'ici à fin 2017, les mécanismes de coordination et de suivi évaluation des activités de lutte contre les pires formes de travail des enfants sont renforcés et permettent de mieux mesurer les efforts fournis								
Produit 4.1 : Les mécanismes de coordination et de suivi-évaluation au niveau national et local sont renforcés et opérationnels								
Activité 4.1.1.: Organiser des rencontres périodiques de suivi et de coordination entre le CNS et le CIM	CNS	CIM	Nombre de rencontres plénières tenues / Nombre de réunions des secrétariats exécutifs du CNS et du CIM organisées	Rapports de réunion du CNS	0	0	0	CNS
Activité 4.1.2. : Réaliser des visites conjointes de terrain du CNS et du CIM pour le suivi des activités et projets réalisées par les acteurs en matière de lutte contre les pires formes de travail des enfants		CIM / Partenaires techniques et financiers	4 visites de terrain réalisées dans les zones des secteurs prioritaires	Rapports de visite de terrain du CNS		10.000.000	10.000.000	
Activité 4.1.3. : Evaluer la mise en œuvre à mi-parcours du Plan d'Action National	CNS	CIM / SNU / ONG / Partenaires sociaux / Industrie / Organisations professionnelles / Conseils régionaux et municipaux	1 atelier bilan à mi-parcours organisé / 200 participants / Nombre de structures présentes / Rapport d'évaluation à mis parcours	Rapport d'évaluation à mi parcours / Liste de présence		20.000.000		CNS

Activité 4.1.4. : Faire une évaluation finale de la mise en œuvre du Plan d'Action National		CIM / SNU / ONG / Partenaires sociaux / Industrie / Organisations professionnelles / Conseils régionaux et municipaux	1 atelier bilan final du PAN est organisé / 200 participants / Nombre de structures présentes / Rapport d'évaluation final	Rapport d'évaluation finale / Liste de présence			25.000.000	
Activité 4.1.5. : Produire et diffuser le rapport bilan de la mise en œuvre du Plan d'Action National	CNS	CIM / BIT / UNICEF / ICI / Industrie / ONG / Partenaires sociaux / Organisations professionnelles	1000 exemplaires produits et diffusés	Rapport bilan			20.000.000	CNS
Activité 4.1.6. : Redynamiser le Groupe de Coordination des actions de lutte contre le travail des enfants dans la cacao culture au niveau national (CLCCG national)		Ministère en charge du travail / Ministère en charge de la famille et de l'enfant / Ministère de l'agriculture / Le Conseil du café-cacao	12 réunions organisées	Rapports de réunions	0	0	0	CNS
Activité 4.1.7. : Participer aux réunions périodiques du Groupe de Coordination des actions de lutte contre le travail des enfants dans la cacao culture (CLCCG) à Washington, D.C.	CNS	CIM / Ministère de l'Emploi/ Ministère de la Famille / Le Conseil du Café-Cacao / BIT / Industrie	3 rencontres réalisées	Rapports du CNS	20.000.000	20.000.000	20.000.000	CNS
Activité 4.1.8. : Participer aux rencontres internationales et sous régionales de haut niveau sur les pires formes de travail des enfants		CIM / Partenaires techniques et financiers	4 rencontres de haut niveau / 5 participants nationaux	Rapports d'activité du CNS		10.000.000	10.000.000	

Produit 4.2 : Les mécanismes de collecte de données et de suivi du travail des enfants sont renforcés								
Activité 4.2.1 : Réaliser une enquête nationale multisectorielle en 2017 sur les pires formes de travail des enfants	CNS	CNS / BIT / UNICEF / ICI / Industrie / ONG / Partenaires sociaux / Organisations professionnelles	Une enquête nationale multisectorielle réalisée	Rapport d'enquête			150.000.000	CNS
Activité 4.2.2 : Etendre le SOSTECI à de nouveaux départements de la Côte d'Ivoire	Ministère en charge du travail	CIM / BIT / UNICEF / ICI / Industrie / ONG / Partenaires sociaux / Organisations professionnelles	9 localités de San Pedro	Arrêtés de création des comités départementaux et sous-préfectoraux du SOSTECI	103.041.800			Unicef
			20 localités de DIVO, GAGNOA et DALOA			150.000.000	150.000.000	Ministère en charge du travail
Activité 4.2.3 : Pérenniser le SOSTECI dans les 7 départements du projet pilote	Ministère en charge du travail	CIM / BIT / UNICEF / ICI / Industrie / ONG / Partenaires sociaux / Organisations professionnelles	le SOSTECI est renforcé dans 7 Départements pilotes	Plan de pérennisation du SOSTECI dans les 7 départements pilotes validé	150.000.000			Ministère en charge du travail
Activité 4.2.4 : Réaliser une cartographie nationale des projets et acteurs de lutte contre les pires formes de travail des enfants en Côte d'Ivoire	Fondation ICI	CIM / BIT / UNICEF / ICI / Industrie / ONG / Partenaires sociaux / Organisations professionnelles	Disponibilité et accessibilité de la Cartographie	Lien d'accès à la cartographie / Informations disponibles	10.000.000			Fondation ICI

CONCLUSION

Le travail des enfants est un phénomène complexe qui ne saurait être entièrement résolu en seulement quelques années, car il tient sa source de plusieurs facteurs conjoncturels, structurels et culturels.

En effet, les enfants sont souvent poussés sur le marché du travail pour assurer leur survie et celle de leur famille. En raison de leur jeune âge et de leur innocence, ils sont parfois victimes d'exploitation de la part des adultes qui les emploient.

Le travail des enfants est aussi lié à certains abus dans les attitudes et les pratiques culturelles et sociales basées sur le paradigme de la socialisation par le travail. Car la ligne de partage entre le travail éducatif, socialisant et l'exploitation de l'enfant n'est pas souvent très étanche dans la pratique.

Parfois encore la participation des enfants à l'activité économique tient à l'insuffisante adaptation du système éducatif et de formation. Plusieurs enfants sortent prématurément du système scolaire et d'apprentissage sans les qualifications nécessaires pour être compétitifs sur le marché de l'emploi.

C'est pourquoi, le Plan d'Action National propose une réponse holistique et multidimensionnelle pour combattre le phénomène. Il traduit la volonté et la détermination permanente du gouvernement et de ses partenaires, de garantir la protection de l'enfant contre l'exploitation économique. A cet effet, l'une des mesures prise par le gouvernement et qui constitue un des objectifs majeurs du Plan d'Action National, est de rendre l'école obligatoire pour tous les enfants de six à seize ans dès la rentrée scolaire 2015-2016.

Toutefois, l'efficacité de la mise en œuvre des actions inscrites dans le Plan dépend de l'appropriation de ce document de stratégie par toutes les parties prenantes. Aussi, est-il impérieux que tous les acteurs de la chaîne de remédiation agissent dans le cadre des orientations et objectifs qui y sont définis.

ANNEXES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION – DISCIPLINE – TRAVAIL

LOI N° 2010-272 DU 30 SEPTEMBRE 2010
PORTANT INTERDICTION DE LA TRAITE ET
DES PIRES FORMES DE TRAVAIL DES
ENFANTS

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

**LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi
dont la teneur suit :**

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

La présente loi a pour objet de définir, de prévenir, de réprimer la traite et le travail dangereux des enfants et de prendre en charge les victimes.

Article 2 :

Les dispositions de la présente loi visent tous les enfants, quels que soient leur race, leur nationalité, leur sexe et leur religion, résidant ou séjournant sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

CHAPITRE II – DEFINITIONS

Article 3 :

Au sens de la présente loi, l'enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix huit ans révolus.

Article 4 :

Sont **considérés** comme pires formes de travail, **interdits** aux enfants :

- toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire y compris le recrutement et l'utilisation des enfants dans les conflits armés ;
- l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins d'exploitation sexuelle, de production de matériels pornographiques ou de spectacles pornographiques ;
- l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites notamment pour la production et le trafic de stupéfiants ;
- les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

Article 5 :

Le travail dangereux des enfants est un travail qui, par les conditions dans lesquelles il s'exerce, est de nature à :

- mettre leur vie en danger ;
- les priver de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité ;
- nuire à leur santé et à leur développement physique et mental ;
- les priver de leur scolarité ou de l'opportunité d'aller à l'école ;
- les empêcher d'avoir une assiduité scolaire ou d'avoir l'aptitude à bénéficier de l'instruction reçue.

Article 6 :

Sont considérés comme dangereux par nature ou selon les conditions dans lesquelles ils s'exercent et interdits aux enfants, les travaux dont la liste est fixée par arrêté du Ministre en charge du travail.

Article 7 :

Le terme travail forcé ou obligatoire interdit aux enfants désigne :

- tout travail ou service, en dehors des tâches familiales habituelles d'éducation et des travaux manuels scolaires, exigé d'un enfant qu'il ne doit pas faire, ou ne veut pas, ou ne peut pas faire, mais qu'on l'oblige à faire, sous la menace, les brimades, les voies de fait ou les privations de toutes natures, au profit de particuliers, d'organisations ou de sociétés ;
- toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant est remis, soit par ses deux parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur ou toute personne ayant autorité sur lui, à un tiers, particuliers, organisations, sociétés, contre un paiement ou non en vue de l'exploitation dudit enfant ;
- l'imposition d'une forme quelconque de travail ou service en vue de produire ou recueillir les fruits que des particuliers, organisations ou sociétés utilisent ou dont ils font le commerce.

Article 8 :

L'exploitation désigne toutes activités auxquelles l'on soumet l'enfant et qui ne présentent, pour ce dernier, aucun

intérêt économique, moral, mental ou psychique mais qui, par contre, procurent à l'auteur ou à toute autre personne, de manière directe ou indirecte, des **avantages** économiques, moraux ou psychiques.

Le terme exploitation comprend la prostitution de l'enfant et toutes formes d'utilisation à des fins sexuelles de l'enfant, le travail ou les services forcés, l'adoption illicite, l'union matrimoniale précoce ou forcée, ou toutes formes d'abus à des fins économiques ou sexuelles préjudiciables à la santé, au développement physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant.

Article 9 :

Les enfants qui, pour de l'argent, un profit ou toute autre considération, ou parce qu'ils y sont contraints ou incités par un adulte, une organisation ou un groupe, se livrent à des rapports sexuels ou à des actes obscènes, sont réputés être victimes d'exploitation sexuelle.

Est considéré comme exploitation sexuelle des enfants, le fait :

- de faciliter ou d'organiser l'offre d'un enfant aux fins de faveurs sexuelles et d'en tirer un profit de quelque nature que ce soit ;
- d'obtenir d'un enfant des faveurs sexuelles en faisant abus d'une position dominante ou en échange d'avantages de quelque nature que ce soit.

Article 10 :

Les jeunes travailleurs sont des personnes de moins de dix huit ans mais qui ont atteint l'âge de quatorze ans requis pour l'admission à l'emploi ou pour le travail.

Article 11 :

Au sens de la présente loi, la traite d'enfants s'entend de tout acte de recrutement, de transport, de transfert, d'hébergement, ou d'accueil d'enfants à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays, aux fins d'exploitation quels que soient les moyens utilisés.

Article 12 (nouveau) :

On entend par vente d'enfant, tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant à une autre personne ou à un groupe contre rémunération ou tout autre avantage.

Article 13 (nouveau) :

La servitude c'est la condition de tout enfant qui est tenu de vivre et de travailler pour une autre personne contre rémunération ou gratuitement sans pouvoir changer sa condition.

Article 14 (nouveau) :

L'esclavage est l'état ou la condition d'un enfant sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété.

Article 15 (nouveau) :

Le terme pornographie impliquant des enfants désigne la commercialisation, le commerce, la diffusion, la production ou la possession aux mêmes fins de tous matériels constituant une représentation d'un enfant se livrant ou présenté comme se

livrant à une activité sexuelle explicite ou toutes représentations d'un enfant dont la caractéristique dominante serait d'être réalisée à des fins sexuelles.

CHAPITRE III – PREVENTION

Article 16 (nouveau) :

L'Etat et les collectivités territoriales prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer la protection de tous les enfants contre le travail dangereux, la traite et toute forme d'exploitation.

Article 17 (nouveau) :

La sortie du territoire national ainsi que l'entrée sur le territoire national d'un enfant non accompagné de ses parents ou tuteur, est subordonnée à la présentation d'une autorisation spéciale dont les modalités sont fixées par décret.

Il est fait obligation au transporteur de vérifier que l'enfant qui voyage détient tous les documents légaux et les autorisations administratives requis.

A défaut, le voyage est annulé ou suspendu et l'enfant ramené à ses parents ou représentants légaux ou rapatrié **par les autorités compétentes**.

Les mesures prises doivent garantir l'intérêt supérieur et le respect de la dignité de l'enfant.

Quand l'âge de la victime est incertain et qu'il existe des raisons de penser qu'il s'agit d'un enfant, la présomption doit être que la victime est un enfant.

CHAPITRE IV : SANCTIONS :

Article 18 (nouveau)

Peuvent être poursuivis pour traite d'enfants, les prétendus père et mère et les représentants légaux, qui voyagent avec un **enfant** sans être capables de prouver leur parenté par un document légal.

Il en sera de même pour tout autre adulte qui voyage avec un **enfant** sans une autorisation expresse dûment authentifiée par les père et mère ou une autorisation judiciaire ou de l'autorité administrative.

Un décret précisera la notion de voyage, la nature du document légal et les cas pour lesquels l'autorisation ne sera pas exigée.

Article 19 :

Sont punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs cfa ou de l'une de ces deux peines seulement, le père, la mère, le tuteur ou des personnes ayant autorité sur l'enfant ou sa garde, s'ils sont chargés de son éducation, de sa formation intellectuelle ou professionnelle qui font ou laissent exécuter sciemment par l'enfant des travaux dangereux.

Article 20 :

Quiconque kidnappe ou enlève un enfant dans l'intention de le vendre pour qu'il soit réduit en servitude, ou bien de le détenir comme esclave, est puni d'un emprisonnement de dix à

vingt ans et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs cfa.

Article 21 :

Quiconque se livre à la traite **d'enfants** telle que définie à l'article 11 de la présente loi est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de 5.000.000 à 20.000.000 de francs cfa.

Article 22 :

Est puni d'un emprisonnement de vingt ans, quiconque se livre à la traite d'enfants commise dans l'une des circonstances suivantes :

- la victime est âgée de moins de quatorze ans au moment de la commission des faits ;
- l'acte a été commis par fraude ou violences, par usage de fausse qualité, faux titres, ou des documents falsifiés ou altérés, ou de fausses autorisations ;
- l'auteur a fait usage de stupéfiants pour altérer la volonté de la victime ;
- l'auteur était porteur d'une arme apparente ou cachée ;
- la victime a été séquestrée ou exposée dans un endroit public ou privé ;
- les actes de traite ont causé à l'enfant une incapacité physique, morale ou mentale ou toute autre séquelle médicalement constatée ;
- la traite est l'œuvre d'un groupe organisé ;
- l'enfant a été soumis aux pires formes de travail telles que définies à l'article 4 ci-dessus.

Article 23 :

Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de 5.000.000 à 20.000.000 de francs cfa, quiconque soumet un enfant au travail forcé tel que défini à l'article 7 de la présente loi.

Article 24 :

Est puni d'un emprisonnement de cinq à vingt ans et d'une amende de 5.000.000 à 20.000.000 de francs cfa, toute personne qui emploie des enfants et qui entretient des relations sexuelles même consenties avec eux ou leur fait subir des sévices physiques, psychologiques et sexuels.

Article 25 :

Est puni d'un emprisonnement de cinq à vingt ans et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs cfa, toute personne, qui, ayant la garde ou la charge d'un enfant, le contraint ou l'encourage à la débauche ou à la prostitution.

Article 26 :

Quiconque emploie, utilise, persuade, incite, encourage ou contraint un enfant, ou le transporte d'un Etat étranger sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire ou inversement pour que celui-ci se livre à des actes sexuels aux fins de la production d'une représentation visuelle de tels actes est puni d'un emprisonnement de cinq à vingt ans et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs cfa.

Article 27 :

Quiconque aura réalisé, imprimé ou publié tout avis ou publicité sollicitant ou proposant de recevoir, échanger, acheter, produire, exposer, distribuer ou reproduire une représentation visuelle de l'utilisation d'un enfant se livrant à des actes sexuels, est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs cfa.

Article 28 :

Quiconque transporte à l'intérieur du territoire de la République de Côte d'Ivoire ou hors du territoire de la République de Côte d'Ivoire, reçoit, diffuse ou reproduit sciemment par quelque moyen que ce soit, y compris l'informatique ou le courrier, une représentation pornographique impliquant des enfants est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs cfa.

Article 29 :

Quiconque emploie un enfant pour la production d'une représentation pornographique destinée à être importée en Côte d'Ivoire ou reçoit, diffuse, vend ou possède des représentations pornographiques d'enfants avec l'intention d'en importer en Côte d'Ivoire est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs cfa.

Article 30 :

Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs cfa, le fait

d'employer, utiliser, persuader, inciter, encourager ou contraindre sciemment un enfant à exercer une activité illicite notamment la production et le trafic de stupéfiants.

Article 31 :

Est puni d'un emprisonnement de **dix à vingt ans** et d'une amende de **5.000.000 à 50.000.000** de francs cfa, le fait d'utiliser, fournir ou offrir un enfant pour porter ou utiliser illégalement des armes à feu ou des armes d'un autre type.

Article 32 :

Dans tous les cas de traite et de pires formes de travail des enfants, le juge peut prononcer la confiscation des biens meubles et immeubles ayant servi à commettre l'infraction.

Article 33 :

La peine d'emprisonnement à vie peut être prononcée lorsque les actes de traite ou de pires formes de travail ont entraîné la disparition ou la mort de la victime, ou une incapacité permanente **de plus de 30%**.

Article 34 :

Est puni d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs cfa ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, la commission de l'une des infractions prévues au présent chapitre, s'abstient volontairement de le faire.

Est puni des mêmes peines, celui qui, ayant connaissance d'une des infractions déjà tentées ou consommés, n'a pas, alors qu'il était possible d'en prévenir ou limiter les effets ou qu'on pouvait penser que les coupables ou l'un d'eux commettrait de nouveaux délits qu'une dénonciation pourrait prévenir, averti aussitôt les autorités administratives ou judiciaires.

Nonobstant les sanctions administratives qu'il pourrait encourir, la peine est portée au double si le coupable avait l'obligation professionnelle ou contractuelle de porter assistance ou secours à la victime.

Article 35 :

Toute personne de nationalité étrangère condamnée en vertu de la présente loi peu être frappée de l'interdiction du territoire de la République de Côte d'Ivoire telle que prévue à l'article 83 du code pénal.

Article 36 :

Toute personne condamnée en vertu de la présente loi est tenue de tous les débours occasionnés par les prestations de prise en charge de la victime et couverts par l'Administration ou toute autre structure étatique ou paraétatique ou tout autre organisme ou personne privée agissant dans le cadre d'une mission de service public.

Article 37 :

Les compagnies de transport ou tout autre organisme similaire ainsi que les particuliers ayant assuré le transport de la

victime en violation des dispositions de l'article 17 alinéa 2 sont tenus de couvrir les charges liées à son rapatriement.

A défaut, le moyen de transport est saisi par l'Autorité Administrative, mis en fourrière ou confisqué.

Article 38 :

Le juge peut priver le condamné du droit d'ouvrir une école et de façon générale d'exercer toutes fonctions se rapportant à l'enseignement, à l'éducation ou à la garde des enfants.

Le juge peut également priver le condamné de l'exercice de ses droits civiques et prononcer l'interdiction de paraître pour une durée de cinq ans.

Article 39 :

Les infractions prévues dans la présente loi sont des délits. La tentative est punissable.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 40 :

L'Etat et les collectivités territoriales assurent les soins que nécessite l'état des enfants interceptés ou retrouvés en leur offrant notamment nourriture, hébergement, soins de santé, appui psychologique, en pourvoyant à leur réadaptation physique, à leur réinsertion et rapatriement le cas échéant.

Article 41 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 42 :

Des décrets pris en Conseil des Ministres fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Article 43 :

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Abidjan, le 30 septembre 2010



F. TYEOULOU - DYELA

Laurent GBAGBO

DECRET N° 2014-290 DU 21 MAI 2014
PORTANT MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI
N° 2010-272 DU 30 SEPTEMBRE 2010 PORTANT
INTERDICTION DE LA TRAITE ET DES PIRES FORMES
DE TRAVAIL DES ENFANTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Formation Professionnelle, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre des Transports et du Ministre de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants ;
- Vu** le décret n° 2005-264 du 21 juillet 2005 fixant les modalités d'application, en matière de promotion de la famille, de la femme et de l'enfant, de la loi n° 2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2011-365 du 03 novembre 2011 portant création du Comité Interministériel de Lutte contre la Traite, l'Exploitation et le Travail des Enfants ;
- Vu** le décret n° 2011-366 du 03 novembre 2011 portant création du Comité National de Surveillance des Actions de Lutte contre la Traite, l'Exploitation et le Travail des Enfants ;
- Vu** le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités d'application de la loi n°2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants.

Article 2 : Au sens de la loi n°2010-272 du 30 septembre 2010 susvisée, on entend par enfant, tout être humain âgé de moins de dix-huit ans révolus.

Article 3 : Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- **adulte**, toute personne physique qui n'est pas un enfant au sens de la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 susvisée ;
- **parent**, le père ou la mère d'un enfant ;
- **père ou mère d'un enfant**, tout individu ayant un lien de filiation avec lui, établi par un acte d'état civil ou par un jugement d'adoption ;
- **tuteur d'un enfant**, toute personne physique ou morale détenant un acte authentifié par l'autorité judiciaire ou administrative ;
- **voyage**, tout déplacement d'une personne physique d'un Etat à un autre, quels que soient les moyens utilisés.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ENTREE OU DE SORTIE D'UN ENFANT DU TERRITOIRE NATIONAL

Article 4 : Le parent ou le tuteur qui entre ou sort du territoire national accompagné d'un enfant, est tenu de présenter les documents suivants :

- un document attestant de son identité : une pièce nationale d'identité, un passeport ou toute autre pièce justificative ;
- un document attestant de l'autorité parentale : le livret de famille,

l'acte authentique de tutelle pour le tuteur ou toute autre pièce justificative ;

- un document attestant de l'identité de l'enfant : un extrait ou un jugement supplétif d'acte de naissance, un passeport ou toute autre pièce justificative.

Article 5 : L'entrée ou la sortie du territoire national d'un enfant non accompagné de l'un ou l'autre de ses parents ou du tuteur est subordonnée à la présentation par l'adulte accompagnateur, soit :

- d'une autorisation expresse dûment authentifiée par les père et mère ;
- d'une autorisation judiciaire ;
- d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé de la Sécurité.

Article 6 : Outre l'autorisation prévue à l'article 5 ci-dessus, l'adulte accompagnateur autre que le parent ou le tuteur est tenu de présenter les documents suivants :

- un document attestant de son identité: une pièce nationale d'identité, un passeport ou toute autre pièce justificative ;
- un document attestant de l'identité de l'enfant : un extrait ou un jugement supplétif d'acte de naissance, un passeport ou toute autre pièce justificative.

Article 7 : Le transporteur est tenu de vérifier que l'adulte accompagnateur de l'enfant qui entre ou sort du territoire national détient tous les documents légaux et les autorisations administratives requises.

A défaut, le voyage est annulé ou suspendu, et l'enfant est ramené à ses parents ou représentants légaux, ou rapatrié par les autorités compétentes.

CHAPITRE III : SANCTION

Article 8 : En application de l'article 37 de la loi n°2010-272 du 30 septembre 2010 susvisée, les compagnies de transport ou tout autre organisme similaire ainsi que les particuliers ayant assuré le transport de l'enfant, en violation des dispositions de l'article 7 du présent décret, sont tenus de couvrir les charges liées à son rapatriement.

A défaut, le moyen de transport est saisi par l'Autorité Administrative, mis en fourrière ou confisqué.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 9 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Formation Professionnelle, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre des Transports et le Ministre de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 mai 2014

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sanson KAMBILE', written over a horizontal line.

Sanson KAMBILE
Magistrat

*“Protégeons les enfants,
ils sont notre Avenir!”*